

Procès-Verbal de la Réunion Du Conseil municipal du 1^{er} Octobre 2020 à 20 heures En Mairie de Lorette



PRESENTS :

M. TARDY Gérard, MME VERGER Eliane, M. VINCENT Pierre, MME BONNARD Joëlle, M. SEGUIN Joseph, MME POULAIN Jeanine, M. RAIA Gilles, M. GAMON Gérard, MME CELIBERT Marcelle, MME VERGNAUD Evelyne, M. LETO Francesco, MME BERTOMEU Delphine, M. POINAS Christophe, MME PELARDY Patricia, M. MATHIVET Thierry, M. RICCI Patrick, MME FAYELLE Chantal, M. Lionnel PORTALLIER, M. LEQUEUX Julien, MME GASSA Amelle, M. DI GUSTO Dominique, MME ACAR Yaren.

ABSENTS / EXCUSES :

MME FAUCOUIT Marie-Claire, M. BAILLY Camille, MME ORIOLE Evelyne, MME BREGAIN Patricia, MME PINTACORONA Anna.

PROCURATIONS DE :

MME FAUCOUIT Marie-Claire à M. POINAS Christophe
M. BAILLY Camille à M. RAIA Gilles
MME ORIOLE Evelyne à M. VINCENT Pierre
MME BREGAIN Patricia à MME BONNARD Joëlle
MME PINTACORONA Anna à MME POULAIN Jeanine

Monsieur le Maire fait remarquer en préambule à Monsieur Julien LEQUEUX qu'il n'occupe pas l'emplacement dans la salle du conseil municipal, qui lui a été fixé dans le plan remis à l'ensemble des conseillers. Celui-ci a été défini en fonction de l'ordre des élus dans les listes des candidatures à l'élection municipale. Monsieur Julien LEQUEUX indique qu'il a fait part formellement par lettre LR+AR en Préfecture de la Loire et à Monsieur le Maire en juin dernier, de son souhait de se dissocier du groupe majoritaire Alliance pour Lorette et que désormais il siège seul. De ce fait, il ne souhaite plus siéger physiquement parmi les membres d'Alliance pour Lorette. Monsieur le Maire estime que son attitude est en contradiction totale avec son élection sur la liste majoritaire.

Madame Amelle GASSA se dit surprise que le Conseil Municipal se réunisse de nouveau à l'Hôtel de Ville alors que les précédents se réunissaient en salle Jean Rostand afin de respecter les règles sanitaires en vigueur. Monsieur le Maire précise qu'il a reçu des instructions très claires de la Préfecture lui demandant d'organiser les conseils municipaux à l'Hôtel de Ville.

Madame Amelle GASSA demande à Monsieur le Maire pourquoi il ne porte pas le masque sanitaire. Monsieur le Maire précise que pour des raisons médicales, le port du masque ne lui est

pas possible et qu'il respecte les gestes barrières en étant à plus d'un mètre de l'ensemble des membres de l'assemblée.

- *En préambule, Monsieur le Maire explique avoir reçu une réponse à son courrier au Président de la République à propos des incivilités et de la situation du commissariat de Saint Chamond, et en fait lecture. Il rappelle ainsi que les vœux adoptés en Conseil Municipal ont un grand intérêt et tient à le rappeler aux membres de l'opposition. Ils sont ainsi lus et pris en compte par les hautes instances de l'Etat.*
- *Par ailleurs, après avoir été sollicité par un membre du conseil municipal sur l'impact paysager du déploiement de la fibre optique (multiplication des poteaux), Monsieur le Maire explique s'être mis en relation avec ORANGE et EIFFAGE qui gèrent le chantier. La convention signée initialement stipulait qu'il ne serait pas ajouté de nouveaux poteaux. Néanmoins les actuels poteaux en ciment ne peuvent pas supporter les câbles de la fibre optique et ENGIE refuse de partager les poteaux pour des questions de sécurité. Une rencontre aura lieu le mardi 6 octobre 2020 à 10h15 avec ORANGE et EIFFAGE rue des Eglantines. Les habitants concernés sont invités à faire entendre leur voix à cette occasion.*

Monsieur le Maire clarifie ensuite les options qui s'offrent à la Commune :

- *Enlever les poteaux mais leur réinstallation sera à la charge de la Commune ;*
- *Prévoir un enfouissement mais le budget sera significativement plus important.*

Monsieur le Maire propose donc d'attendre un peu et de voir comment la solution sera déployée sur l'ensemble de la commune.

Monsieur le Maire tient à préciser que la fibre optique est très attendue par la population et que le réseau cuivre ne sera plus opérationnel d'ici 2030. La Commune n'a aucune obligation d'autoriser son déploiement. Mais il comprend parfaitement les inquiétudes et les éventuelles oppositions de certains sur la pose de ces poteaux alors qu'aujourd'hui, les politiques environnementales nous orientent plutôt de manière générale vers la suppression de poteaux. Monsieur le Maire se dit opposé à « une forêt de poteaux ».

- **Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 juillet 2020.**

MME GASSA Amelle estime que ce qui a été retranscrit dans le Procès-Verbal « ne reflète pas la réalité du Conseil Municipal ». Monsieur Julien LEQUEUX précise qu'il « n'a pas vécu le même conseil municipal ». La question d'éventuel enregistrement des débats est abordée.

Le Procès-Verbal est approuvé à la majorité des membres présents.

Vote contre : MME GASSA Amelle, M. DI GUSTO Dominique, MME ACAR Yaren et M. LEQUEUX Julien.

- **Il est désigné un secrétaire de séance : MME BERTOMEU Delphine.**

- *Monsieur le Maire présente le déroulement de la séance :*

Tous les membres ont reçu au préalable l'ordre du jour, accompagné de la note de synthèse relative aux points à aborder et doivent en avoir pris connaissance avant la réunion. Aussi, afin de ne pas prolonger inutilement la durée de la séance, chaque point sera appelé avec un passage immédiat aux questions, sauf pour les points nécessitant développement. Il sera ensuite procédé au vote.



2020-10-80- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA CLECT DE SAINT ETIENNE METROPOLE

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU la demande de procéder à la désignation de ses représentants à bulletins secrets,

VU l'appel à candidatures,

CONSIDERANT que 3 listes de candidat ont fait acte de candidature auprès du Président de séance après appel à candidatures :

Liste 1 - Titulaire : Evelyne ORIOL ; suppléant : Gérard GAMON

Liste 2 - Titulaire : Dominique DI GUSTO ; suppléant : Yaren ACAR

Liste 3 - Titulaire : Julien LEQUEUX ; suppléant :

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à PROCEDER à bulletins secrets à la désignation des représentants du Conseil municipal de la Commune de Lorette pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole de Saint-Etienne Métropole pour le mandat 2020-2026.

Résultats :

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1 (bulletin Julien LEQUEUX – Yaren ACAR)

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Liste 1 : 22 voix

Liste 2 : 3 voix

Liste 3 : 0 voix

Sont désignés représentants du Conseil municipal de la Commune de Lorette pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole de Saint-Etienne Métropole pour le mandat 2020-2026 :

- Représentant titulaire : Evelyne ORIOL
- Représentant suppléant : Gérard GAMON

2020-10-81- ACCUEIL D'UN JEUNE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU POLE JEUNESSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis favorable du comité technique paritaire,

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fixée, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Le reste à charge pour la Commune est de 149 euros par mois environ, auquel s'ajoute 2 625 € de formation pour l'année.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) Décider le recours au contrat d'apprentissage ;
- 2) Décider de conclure à partir du 12 octobre 2020, un contrat d'apprentissage d'une durée d'un an, par le biais de la Mission Locale, pour une étudiante souhaitant obtenir un CAP AEPE en alternance, entre enseignement théorique au centre de formation d'apprentis (420 heures) et le service municipal du Pôle Jeunesse (1 400 heures de travail pour la Ville), à temps plein incluant 35h de formation par mois, en sachant qu'elle percevrait 53% du SMIC soit 815, 91 € par mois ;
- 3) L'autoriser à solliciter auprès des services de l'Etat et du CNFPT les aides financières prévues dans le cadre de ce contrat d'apprentissage ;
- 4) D'imputer les dépenses au budget général de la Commune ;
- 5) De l'autoriser ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et la Mission Locale, préalablement validée par la DIRECCTE.

M. VINCENT Pierre présente ce point et rappelle qu'il a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité lors de la commission « Personnels » du 21 Septembre 2020.

Il apporte une correction au point 2 : le contrat sera conclu à partir du 12 Octobre et non du 1er – et la rémunération sera de 815,91 Euros au lieu de 806,20 Euros.

MME GASSA Amelle confirme l'approbation de ce point en commission mais déplore qu'à cette occasion, elle n'ait reçu aucune documentation au préalable (ni ordre du jour, ni note de synthèse) et n'avait pu étudier ces informations.

Monsieur le Maire demande à ce que l'ordre du jour soit désormais établi lors de la convocation de la commission.

M. VINCENT Pierre en prend bonne note.

MME GASSA Amelle confirme être favorable à cette démarche et note cependant que le nom du CAP « Petite Enfance » doit être modifié en CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance ». Elle précise que toutefois, les agents en apprentissage » n'ont pas vocation à remplacer des agents titulaires.

M. LEQUEUX Julien se montre également favorable à cette démarche et demande au Maire combien d'apprentis ont été accueillis à ce jour sur la commune et dans quels services.

Monsieur le Maire répond que sa ligne de conduite est d'accueillir des apprentis uniquement lorsqu'un maître d'apprentissage est disponible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-82- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNAUX AUPRES DU C.C.A.S.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant et notamment les centres communaux d'action sociale.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Lorette, il est proposé d'apporter une assistance administrative au C.C.A.S., à raison de 24h00 par semaine, annualisées. Il est précisé que l'agent communal en charge du CCAS perçoit depuis toujours une indemnité de secrétariat versée par le CCAS pour assurer ses missions. Cependant, il s'avère que désormais, une formalisation de cette mise à disposition est nécessaire.

Monsieur le Maire précise que lorsque la mise à disposition donne lieu à remboursement, une simple information du Conseil Municipal est nécessaire. Dans le cas où l'organisme d'accueil ne souhaite pas rembourser d'un commun accord la collectivité d'origine, la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire, dans la mesure où cette mise à disposition entre dans le cadre des dérogations aux remboursements prévues par la loi.

En effet, il peut être dérogé à l'obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une Commune et son CCAS.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition d'un fonctionnaire ne nécessite plus au préalable l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cette mise à disposition prendrait effet le 1^{er} novembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, jusqu'au 30 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose également que les moyens matériels (fournitures, mobilier,) dont dispose les agents communaux concernés, soient également mis à disposition du CCAS et cela de manière gracieuse ;

Monsieur le Maire précise que la mise à disposition gracieuse de locaux de la commune au CCAS fera l'objet d'une autre autorisation dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération en date du 20 juillet 2020. La Commune de Lorette s'engage également à ne pas refacturer les charges liées à l'occupation de ces locaux (ménage, maintenance...).

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'approuver la mise à disposition à titre gratuit de deux agents de la ville de Lorette au profit du C.C.A.S. pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans, et un temps de travail cumulé de 24 heures par semaine annualisées, avec effet au 1^{er} novembre 2020 ;

- 2) De l'autoriser à signer la convention pour la mise à disposition de deux agents communaux auprès du C.C.A.S. Cette convention sera suivie d'arrêtés individuels de mise à disposition auquel elle sera annexée ;
- 3) De mettre à disposition du CCAS, et cette manière gracieuse, les moyens matériels nécessaires (mobilier, fournitures administratives, poste informatique...) aux agents pour l'exercice de ses missions.

MME GASSA Amelle accueille très favorablement cette démarche qu'elle avait initiée mais aurait souhaité une concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AU CCAS DE LORETTE

ENTRE :

La Ville de LORETTE représentée par **Monsieur Gérard TARDY**, le Maire d'une part,
ET

Le Centre Communal d'Action Sociale établi à Lorette, représenté par sa vice-présidente, dûment autorisée d'autre part par une délibération du

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a été informée,

CONSIDERANT l'accord de Madame Marie Christine TOSI et Marie Christine PAUTASSO,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune met à la disposition du CCAS pour une durée de 3 ans, Madame Marie Christine TOSI et Marie Christine PAUTASSO.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

S'agissant d'une convention entre une collectivité et un établissement public administratif qui lui est attaché, la mise à disposition se fera à titre gracieux.

ARTICLE 3 : NATURE DES FONCTIONS

Organisation du temps de travail :

Madame Marie Christine TOSI effectuera 22 heures par semaine pour le CCAS (annualisé).

Madame Marie Christine PAUTASSO en tant que régisseur suppléant du CCAS (remplacement du régisseur titulaire) ou remplaçante pendant les congés annuels de l'agent, ou lors de pics d'activité, peut être amenée ponctuellement à assurer des missions de renfort pour le CCAS, soit environ 2 heures par semaine (annualisé).

Leur planning de travail et de congés sera défini par Monsieur le Directeur Général des services de la Ville et pourra évoluer en fonction de la période de l'année ou des pics d'activité en hiver et baisse d'activité l'été.

Missions dévolues à Madame Marie Christine TOSI :

- Accueillir le public dans le cadre des actions sociales et information sur les dispositifs existants du CCAS
- Instruire les demandes d'aides sociales, facultatives (décidées par le CCAS, le Département ou la STAS) ou légales (obligations alimentaires, ASPA, prise en charge hébergement, aides ménagères, domiciliation...)

- Assurer la gestion financière et comptable du CCAS : saisie des factures, préparation des mandatements et des titres de recettes, élaboration du budget, des décisions modificatives et du compte administratif du CCAS (absence de délégation de signature des bordereaux)
- Préparer et suivre les commandes et marchés publics du CCAS
- Gérer les relations avec les fournisseurs
- Archiver les dossiers du CCAS
- Elaborer et tenir à jour les registres des actes administratifs du CCAS
- Préparer et animer les réunions du Conseil d'Administration : rédaction et envoi des convocations, rédaction du compte rendu des réunions (4 à 5 réunions/an), rédaction du recueil des actes administratifs
- Assurer la rédaction des actes administratifs (délibération, décision, arrêté) ainsi que les courriers et notes éventuels
- Suivre la mise en place des actions décidées par le CCAS : bons de contribution, spectacle de fin d'année, tickets taxi, semaine bleue, secours...

Missions dévolues à Madame Marie Christine PAUTASSO (en cas d'absence, remplacement ou renfort)

- Participer à la mise en place des actions décidées par le CCAS : bons de contribution, spectacle de fin d'année, tickets taxi, semaine bleue, secours...

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2020. Elle sera renouvelée à son terme selon les dispositions légales. Si l'une des parties ou si les agents souhaitent y mettre fin, il devra avertir les autres parties deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, soit avant le 1^{er} septembre de chaque année. La présente convention sera rendue caduque en cas de non-respect de ses termes. Dans ce cas, après préavis d'un mois, il sera mis fin à la mise à disposition de personnel même en cours d'année. En cas de faute disciplinaire de l'agent, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la ville et le CCAS.

**2020-10-83- FILIERE TECHNIQUE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL**

VU, la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, le Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU, le budget de la Commune de LORETTE ;

VU, le tableau des effectifs existant ;

CONSIDERANT, qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial dans le cadre d'un recrutement en cours suite à un départ pour mutation externe ;

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1)** De créer, à compter du 1^{er} octobre 2020, un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet ;
- 2)** De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs budgétaires permanents de la filière TECHNIQUE de la manière suivante :

FILIERE TECHNIQUE	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ingénieur principal	1	1
Ingénieur	0	1 (à pourvoir)
Technicien supérieur chef	1	1
Agent de maîtrise principal	1	1
Agent de maîtrise	1	1
Adjoint technique Princ. 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint technique Princ. 2 ^{ème} classe	3	3
Adjoint technique	14	14 -dont 4 à TNC

- 3)** De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- 4)** D'imputer la dépense au budget général de la commune.

M. VINCENT Pierre présente ce point et rappelle qu'il a obtenu un avis favorable à la majorité lors de la dernière commission.

MME GASSA Amelle souligne que la Commune n'aura plus d'Ingénieur Principal. Monsieur le Maire confirme que le poste d'ingénieur principal sera ainsi vacant début novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 absentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR.

2020-10-84- INDEMNITES DES REGISSEURS DE RECETTES, D'AVANCE ET DE RECETTES ET D'AVANCE DE LA VILLE DE LORETTE

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la création des régies d'avance et de recettes.

Néanmoins, même si l'ordonnateur a reçu délégation pour la mise en place des régies, le taux des indemnités doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal. En effet, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics.

Par conséquent, au regard des termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les taux énoncés par arrêté ministériel sont des valeurs plafonds que le Conseil Municipal doit observer lorsqu'il définit le principe de l'allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant.

L'indemnité de responsabilité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Les montants définis par l'arrêté du 3 septembre 2001 sont fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dans le cadre d'une régie de recettes, du montant maximum de l'avance consentie dans le cadre d'une régie d'avance, et dans le cadre d'une régie mixte, du montant obtenu par l'addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

Eu égard aux responsabilités respectives, les taux d'indemnité sont fixés :

- A hauteur de 100 % tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour l'ensemble des régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.

Si l'activité effective du mandataire suppléant n'impacte pas le montant de l'indemnité versée au régisseur titulaire, la durée de fonctionnement effectif de la régie sera néanmoins prise en

considération. En d'autres termes, lorsque la régie ne fonctionne pas toute l'année, le montant de l'indemnité de responsabilité est calculé au prorata des mois d'ouverture.

- A hauteur de 100 % tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les mandataires suppléants, mais au prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs.

Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De bien vouloir accepter le régime indemnitaire de l'ensemble des régisseurs de la Ville de Lorette avec un taux de 100% tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- 2) D'imputer les dépenses au budget général ;
- 3) De dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°16 du Conseil Municipal du 28 janvier 2002 fixant les montants des indemnités alloués aux régisseurs de la Ville de Lorette ;

MME GASSA Amelle demande si auparavant la Commune de Lorette n'avait pas une régie permanente.

M. VINCENT Pierre répond que l'objet de la présente délibération est de scinder en deux régies, la régie approuvée en date du 28 Janvier 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-85- TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire vous informe que Monsieur le Percepteur de Saint-Chamond n'a pas pu recouvrer le titre de recettes suivant :

- Pour le budget général
 - Titre de recettes (Titre n°405-1) pour l'année 2019, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;

Cette créance irrécouvrable correspond à un titre émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Monsieur le Maire tient à vous préciser sur le fait, que même si cela s'avérera sans doute très difficile que l'admission en non-valeur prononcée par la Commune ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les décisions prises, n'éteignent pas la dette des redevables.

Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaîtra que les débiteurs reviendront à « meilleure fortune ».

Monsieur le Trésorier demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de la somme de **342, 78 €** au budget général de la Commune.

Monsieur le Maire vous propose d'accéder à sa demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-86- DETERMINATION DU PRIX DU TICKET DE RESTAURATION SCOLAIRE ET POUR CELLE DU CLSH A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Monsieur le Maire vous rappelle que le prix du repas a été fixé par délibération du Conseil Municipal réuni lors de sa séance du 9 juillet 2019, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, à 6, 41 € le repas à la charge de l'utilisateur, tant pour la restauration scolaire (pour les maternelles et les primaires) que pour celle du CLSH.

Monsieur le Maire rappelle que la restauration scolaire est un service public facultatif que la Ville a toutefois mis en place depuis très longtemps. Ce service public est chroniquement déficitaire. Le prix du repas voté chaque année n'a jamais permis d'équilibrer le budget du service de restauration scolaire. Le déficit est financé par la Commune, qui elle-même prélève ses ressources auprès des contribuables par le biais des taxes et impôts et de dotations de l'Etat alimentées elles aussi par des taxes et impôts payés par les contribuables...

Monsieur le Maire vous précise qu'en application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire peut être réactualisé, étant entendu qu'il ne saurait être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre de la restauration scolaire après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée. Le coût de revient d'un repas est de 8, 82 € sur la base des coûts constatés pour 2019-2020.

Prenant en compte l'augmentation de 10% (soit 32 centimes d'euros) du prix du repas facturé à la Commune par le prestataire depuis le 1er mars 2020 du fait de l'instauration de la nouvelle loi EGALIM imposant de nouvelles normes, Monsieur le Maire vous propose d'augmenter de 32 centimes d'euros à compter du 1er janvier 2021 et ainsi de fixer à 6, 73 €, le prix du repas à la charge de l'utilisateur tant pour la restauration scolaire que pour celle du CLSH, en sachant qu'une aide sera attribuée à chaque famille en fonction de ses revenus, que le tarif proposé ne compense pas le coût de revient pour la Commune et que l'augmentation réelle du coût du revient du repas cette année, en intégrant l'ensemble des charges, est de près de 86 centimes d'euros (soit seulement 37% de la hausse) .

MME GASSA Amelle s'indigne que dans un contexte de crise sanitaire et économique, il soit proposé d'augmenter le tarif du repas de la cantine. Elle cite en exemple la commune de Grand-Croix qui propose un ticket de cantine à partir de 1 Euro et explique que l'Etat participe à hauteur de 2 Euros si au moins deux tranches tarifaires sont mises en place dont la plus basse ne dépasse pas 1 Euro.

Monsieur le Maire explique que des sondages réguliers des habitants de Lorette sont réalisés sur ce point. Il y a 2 ans, Lorette a été parmi les communes proposant l'un des repas les moins chers.

De plus, il y a lieu de comparer les choses comparables. La Grand-Croix avait l'obligation de créer le ticket de cantine pour certains revenus étant dans une zone sensible de la politique de la ville, puisque touchant des subventions à cet égard. Heureusement Lorette n'est pas considérée en zone sensible.

Il précise également que la Commune est sujette à la loi Egalim qui a fait augmenter de 10% le prix de fabrication des repas. En outre, la responsabilité de la cantine scolaire devrait normalement incomber aux parents d'élèves. Or ceux-ci n'ayant pas souhaité s'en occuper, c'est la Commune qui s'en charge depuis le mandat de son prédécesseur.

Le prix inclut également le coût du personnel et des contraintes sanitaires appliquées.

M. DI GUSTO Dominique demande le coût global que cela représente pour la commune.

Monsieur le Maire explique que la cantine représente un coût annuel (hors période COVID) de 142 447 Euros pour 16 146 repas servis.

M. VINCENT Pierre ajoute que l'augmentation du prix de revient n'a été répercutée que de 37% sur celle du prix du repas proposé mais ceci n'a pas été répercuté aux familles dans le cadre des aides à la famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

2020-10-87- CANTINE SCOLAIRE ET DU CLSH : AIDE AUX FAMILLES

Monsieur le Maire vous rappelle que le prix du repas pour la cantine scolaire et le CLSH a été fixé à 6, 73 € à compter du 1er janvier 2021 pour cinq plats servis et la prestation des personnels de service, par délibération du conseil municipal réuni le 1er octobre 2020.

Monsieur le Maire vous propose de maintenir l'aide communale aux familles selon leurs revenus, qui utilisent ce service tant dans le cadre de la cantine scolaire que du CLSH à compter, pour les seuls enfants dont les parents ou l'un des deux sont domiciliés à LORETTE, à savoir :

		Prix de revient d'un repas pour la Commune	Repas occasionnel			Repas acheté à l'avance		
			Participation Ville (hors notion d'IRPP)	Aide communale à la famille (selon IRPP)	A la charge de l'utilisateur	Participation Ville (hors notion d'IRPP)	Aide communale à la famille (Selon IRPP)	A la charge de l'utilisateur
Ticket jaune	Non assujetti IRPP	8, 82€	2, 09 €	2, 23 €	4, 50 €	2, 09 €	2, 68 €	4, 05 €
Ticket bleu	IRPP de 1 à 285 €	8, 82 €	2, 09 €	1, 99 €	4, 74 €	2, 09 €	2, 46 €	4, 27 €

Ticket rose	IRPP de 286 € à 510 €	8,82 €	2,09 €	1,64 €	5,09 €	2,09 €	2,15 €	4,58 €
Ticket vert	IRPP de 511 à 670 €	8,82 €	2,09 €	1,16 €	5,57 €	2,09 €	1,72 €	5,01 €
Ticket orange	IRPP > 670 €	8,82 €	2,09 €	0,59 €	6,14 €	2,09 €	1,20 €	5,53 €

Pour le repas de Noël (tarif unique) : 0,79 € d'aide communale (coût du repas à la charge de l'usager : 5,94 €)

Pour le repas de Noël, lorsque les deux parents de l'enfant sont domiciliés hors de la Commune : 6,73 €.

Monsieur le Maire vous précise que de ce fait, les Lorettois bénéficient de deux aides :

- L'aide communale dite aux familles qui est modulée en fonction de leurs revenus ;
- Une participation de la Ville qui représente une aide indirecte aux familles, sans notion de revenus, qui constitue la différence entre le coût de revient pour la Ville du service, ce que paye réellement la famille et l'aide dite aux familles.

Monsieur Pierre VINCENT informe l'Assemblée qu'une nouvelle proposition de grille tarifaire est effectuée. Celle-ci leur est remise. Cette grille fait apparaître que le tarif jaune pour les familles que ne payent pas IRPP n'a pas augmenté par rapport à celui actuel. Madame Amelle GASSA réitère ses propos sur le travail effectué par le Maire de la Grand-Croix et que des choix politiques s'offrent à l'ensemble des maires en ce qui concerne la facturation de la prestation Cantine aux familles. Elle estime que le coût à la charge des familles des classes moyennes est excessif.

Monsieur Julien LEQUEUX indique que d'après ses sources, le prix du repas dans les communes riveraines seraient bien plus bas (notamment la Grand-Croix avec la cantine à 1 €, et des prix de l'ordre de 3,90 € à l'Horme et Génilac). Les tarifs sont excessifs et il existe d'autres politiques volontaristes pour diminuer le prix du repas.

Monsieur le Maire rappelle que notre cantine a été contrôlée récemment et qu'il nous a été imposé contrairement à d'autres cantines, des vêtements de travail (blouses notamment) qui ont encore renchéri le coût de revient d'un ticket de cantine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

**2020-10-88- BUDGET GENERAL- EXERCICE 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°3
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-07-68 EN DATE DU 20 JUILLET 2020)**

Au titre de l'exercice 2020, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

En section de fonctionnement

En dépenses

Chapitre	023	Virement de section	436 874, 66 €
Article	023	Virement de la section de fonctionnement	436 874, 66 €
Chapitre	65	Autres charges de gestion	496 669, 35 €
Article	657364	A caractère industriel et commerciale	496 669, 35 €
Total			933 544, 01 €

En recettes

Chapitre	002	Excédent de fonctionnement reporté N-1	892 026, 61€
Article	002		892 026, 61 €
Chapitre	013	Atténuation de charges	5 000, 00 €
Article	6419	Remboursement sur rémunération	5 000, 00 €
Chapitre	70	Produits des services du domaine	1 350, 00 €
Article	7083	Locations diverses	1 350, 00 €
Chapitre	73	Impôts et taxes	9 991, 91 €
Article	73111	Taxes foncières et habitation	21 436, 00 €
Article	73211	Attribution de compensation	- 13 628, 78 €
Article	7381	Taxe additionnel droits mutation	2 184, 69 €
Chapitre	74	Dotations et participations	14 175, 49 €
Article	7411	Dotation forfaitaire	3 043, 00 €
Article	74121	Dotation de solidarité rurale	2 561, 00 €
Article	744	FCTVA	3 431, 49 €
Article	74834	Etat – compensation	9, 00 €
Article	74835	Etat compensation	5 131, 00 €
Chapitre	77	Produits exceptionnels	11 000, 00 €
Article	7788	Produits exceptionnels divers	11 000, 00 €
Total			933 544, 01 €

En section d'investissement

En dépenses

Chapitre	001	Déficit d'investissement	71 799, 49 €
Article	001	Déficit d'investissement	71 799, 49 €
Chapitre	20	Immobilisations corporelles	3 934, 50 €
Article	2051	Concessions droits similaires (RAR)	3 934, 50 €

Chapitre	21	Immobilisations corporelles	41 186, 17 €
Article	2128	Autres agencements et aménagements (RAR)	4 026, 00 €
Article	2128	Autres agencements et aménagements	15 928, 33 €
Article	21318	Autres bâtiments publics (RAR)	13 647, 07 €
Article	2158	Autres installations (RAR)	8 860, 20 €
Article	2181	Installations générales (RAR)	14 652, 90 €
Article	2182	Matériel de transport	18 000, 00 €
Article	2188	Autres immobilisations corporelles	- 33 928, 33 €
Chapitre	23	Immobilisations en cours	229 663, 67€
Article	2313	Constructions (RAR)	62 434, 37 €
Article	2315	Installations, matériels (RAR)	167 229, 30 €
Total			346 583, 83 €

En recettes

Chapitre	021	Virement de la section fonctionnement	436 874, 66 €
Article	021	Virement de la section de fct	436 874, 66 €
Chapitre	10	Dotations, fonds divers	440 660, 97 €
Article	10222	FCTVA	- 77 091, 95 €
Article	10226	Taxe d'aménagement	17 752, 92 €
Article	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	500 000, 00 €
Chapitre	13	Subventions d'investissement	44 140, 43 €
Article	1321	Etat et établissements nationaux (RAR)	26 840, 60 €
Article	1321	Etat et établissements nationaux	- 8 218, 16 €
Article	1328	Autres (RAR)	16 679, 00 €
Article	1328	Autres	8 838, 99 €
Chapitre	16	Emprunts et dettes	- 575 092, 23 €
Article	1641	Emprunts en euros	- 575 137, 23 €
Article	165	Dépôts et cautionnements (RAR)	45, 00 €
Total			346 583, 83 €

Mme GASSA Amelle s'offusque de ne pas avoir été informée de ces modifications lors de la réunion de commission Finances et Personnel du 21 Septembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que, bien que M. VINCENT Pierre soit adjoint aux Finances et aux Personnels, la commission du 21 Septembre 2020 était dédiée au Personnel et non aux Finances. Dorénavant cela sera clairement stipulé au préalable pour éviter toute confusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

2020-10-89- BUDGET DES ETABLISSEMENTS LORETTOIS- EXERCICE 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°2 (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-07-69 EN DATE DU 20 JUILLET 2020)

Au titre de l'exercice 2020, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget des établissements lorettois :

En section de fonctionnement

En dépenses

Chapitre	023	Virement de section	472 634, 38 €
Article	023	Virement de la section de fonctionnement	472 634, 38 €
Chapitre	D 002	Résultat de fonctionnement reporté	24 034, 97 €
Article	D 002	Résultat de fonctionnement reporté	24 034, 97 €
Total			496 669, 35 €

En recettes

Chapitre	74	Dotations, subventions	496 669, 35 €
Article	74741	Communes membres du GFP	496 669, 35 €
Total			496 669, 35 €

En section d'investissement

En dépenses

Chapitre	21	Immobilisations corporelles	995, 00 €
Article	2181	Installations générales, agencement (RAR)	995, 00 €
Chapitre	23	Immobilisations en cours	26 746, 20 €
Article	2313	Constructions (RAR)	26 746, 20 €
Total			27 741, 20 €

En recettes

Chapitre	001	Excédent d'investissement	154 372, 58 €
Article	001	Excédent d'investissement	154 372, 58 €
Chapitre	021	Virement de la section fonctionnement	472 634, 38 €
Article	021	Virement de la section de fct	472 634, 38 €
Chapitre	13	Subventions d'investissement	222 367, 00 €
Article	1321	Subventions Etat - DETR	222 367, 00 €
Chapitre	16	Emprunts et dettes	- 821 632, 76 €
Article	1641	Emprunts en euros	- 821 632, 76 €
Total			27 741, 20 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-07-69 du 20 juillet 2020 qui comportait une erreur de plume.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

2020-10-90- ACQUISITION D'OUVRAGES POUR L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire vous indique qu'il a reçu une demande d'obtention de la part de l'Ecole Jean de la Fontaine d'un soutien financier supplémentaire, aux crédits déjà alloués pour l'acquisition de 50 ouvrages de mathématiques de CM1, de 16 ouvrages de mathématiques de CM2, et de 80 ouvrages de français, pour un total de 1 154, 27 €.

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les anciens manuels, en mauvais état ou obsolètes ;

Monsieur le Maire vous propose :

- D'acquérir plusieurs ouvrages de français, et de mathématiques, pour les classes de CM1 et CM2 de l'école Jean de la Fontaine pour une valeur de 1154, 27 TTC en sus de la dotation déjà fixée par décision du Maire n°2020-14 en date du 5 mai 2020 ;
- D'imputer la dépense au budget général de la Ville.

Mme GASSA Amelle demande pourquoi la délibération porte seulement sur 50 ouvrages.

Mme BONNARD Joëlle explique que les renouvellements se font par tranche. Chaque année, elle rencontre la directrice de l'école pour voir quels manuels doivent être changés en raison de leur état ou de leur obsolescence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-91- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES

Monsieur le Maire vous rappelle que par décision municipale n°2020-14, il a déterminé le montant des subventions allouées aux associations scolaires pour l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant la continuité du fonctionnement des institutions locales.

Monsieur le Maire vous informe que l'ensemble des directrices d'établissement scolaire l'ont sollicité pour revoir les modalités de versement de ces aides au regard du contexte sanitaire en vigueur et de l'augmentation des effectifs des écoles publiques.

Les trois directrices lui ont demandé à ce que les crédits non consommés attribués pour l'année 2019-2020, en ce qui concerne les classes vertes, les sorties à la journée, les spectacles et le CIVIL soient reportés sur l'année scolaire en cours sans que cela n'impacte bien évidemment les crédits alloués pour cette année. En effet, plusieurs projets ont dû être annulés à cause du confinement et des mesures sanitaires prises pendant le déconfinement.

De plus, Monsieur le Maire lui indique que le Président de l'OGEC lui a demandé si les projets déjà validés pour l'année scolaire 2019-2020 par la Commission municipale « Enseignement, Culture, Animation » pouvaient faire l'objet d'un remboursement complémentaire à la requête initiale dans la limite du coût de l'opération.

Dans la perspective de l'augmentation des effectifs scolaires à la rentrée scolaire 2020-2021, les deux directrices des écoles publiques lui ont fait la proposition de calculer le budget alloué par la Commune, pour l'année scolaire 2020-2021, pour les fournitures scolaires, les

classes vertes et spectacles sur la base du nombre d'enfants inscrits en septembre 2020 et non sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédente (2019-2020). Monsieur le Maire rappelle que le principe de le fixer sur la base des effectifs de l'année scolaire précédente permettait aux équipes enseignantes de connaître le montant des subventions qui leur seraient alloués, bien avant la fin de l'année scolaire, afin d'anticiper la conception de leurs projets scolaires.

Monsieur le Maire précise que le bureau d'adjoints en date du 16 juillet 2020 a donné un avis favorable à ces demandes.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) DECIDER que les crédits non consommés attribués pour l'année 2019-2020 aux associations scolaires de la commune, en ce qui concerne les classes vertes, les sorties à la journée, les spectacles et le CVIL soient reportés sur l'année scolaire en cours sans que cela n'impacte bien évidemment les crédits alloués pour cette année, en raison du confinement et des mesures sanitaires prises pendant le déconfinement.
- 2) DECIDER que les projets déjà validés pour l'année scolaire 2019-2020 par la Commission municipale « Enseignement, Culture, Animation » puissent faire l'objet d'un remboursement complémentaire à la requête initiale dans la limite du coût de l'opération et des crédits totaux alloués pour 2019-2020.
- 3) DECIDER pour l'école Jean de la Fontaine de calculer le budget alloué par la Commune, pour l'année scolaire 2020-2021, pour les fournitures scolaires, les classes vertes et spectacles sur la base du nombre d'enfants inscrit en septembre 2020 et non sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédente (2019-2020).
- 4) De MODIFIER pour la seule école publique Jean de la Fontaine, les montants de subvention attribués pour 2020-2021 par décision municipale n°2020-14 en date du 5 mai 2020, et de les fixer désormais ainsi qu'il suit

	Adopté 2020-2021 (D. du 5/05/2020)	Nouveau montant 2020-2021
ADLE Jean de la Fontaine	13 284, 19	13 479, 24 €
* Classes vertes ou de neige ou sortie à la journée (sur justificatifs)	4 233, 87 €	4 233, 87 €
* Opération "spectacles" (sur justificatifs) 8,77 € x 237 élèves =	2 034, 64 €	2 078, 49 €
* Fournitures scolaires 30,24 € x 237 élèves =	7 015, 68 €	7 166, 88 €

- 5) D'IMPUTER la dépense au budget général de la commune.

M. LEQUEUX Julien demande pourquoi l'école Marie Curie n'apparaît plus sur le rectificatif distribué en début de séance.

Monsieur le Maire explique que l'école Marie Curie a vu le nombre d'enfants inscrits, diminués, et le nouveau barème de calcul d'attribution des subventions l'aurait désavantagée. Il a été par

conséquent décidé de ne pas l'inclure dans cette révision mais de conserver les montants attribués lors de la précédente décision afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-92- REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS ASSURANT LES MISSIONS DES ETUDES SURVEILLEES

Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 autorise la rétribution des heures supplémentaires effectuées dans les écoles pour le compte et à la demande des collectivités locales, notamment pour les études surveillées.

Les communes ont effet la possibilité de déterminer les taux de rémunération du personnel intervenant sur les temps périscolaires sans toutefois dépasser le maximum autorisé par circulaire préfectorale.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2017, la Commune a fixé les taux de rémunération de ces personnels :

- Pour les enseignants de l'éducation nationale : Taux horaire maximum fixé chaque année par le Ministère de l'Education Nationale ;
- Pour les non enseignants : 1^{er} échelon de l'indice le plus bas de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire propose :

- 1)** De revaloriser les taux de rémunération des personnels non enseignants à 12€ brut de l'heure assurant les études surveillées afin de rendre plus attractif le recrutement de personnels non enseignants en sachant que de plus en plus d'enseignants ne souhaitent plus assurer ce type de missions souvent pour des raisons d'ordre familial ;
- 2)** De maintenir le taux horaire maximum fixé chaque année par le Ministère de l'Education Nationale pour les enseignants ;

M. LEQUEUX Julien demande le nombre d'études en cours et la répartition entre enseignants et non enseignants.

Mme BONNARD Joëlle informe qu'il y a 5 personnels non enseignants.

Mme GASSA Amelle s'enquiert des qualifications des personnels non enseignants. MME BONNARD Joëlle explique que les personnes recrutées sont en priorité des Lorettois, mais peuvent venir de communes extérieures, et qu'ils disposent à minima du baccalauréat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-10-93- REGLEMENT DU SERVICE DES ETUDES SURVEILLEES A L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Lorette a mis en place depuis de très longues années, un service d'études surveillées gratuites pour les enfants inscrits à l'école primaire Jean de la Fontaine.

Monsieur le Maire indique que désormais la durée des études surveillées sera fixée à 1 heure par jour contre 3/4 d'heure, depuis la modification des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire précise qu'un règlement du service public des études surveillées doit être adopté afin de formaliser les conditions et règles d'accueil des enfants.

Monsieur le Maire vous propose d'adopter le projet de règlement ci-joint et de l'autoriser lui ou son représentant à le signer.

M. LEQUEUX Julien demande des clarifications sur le lien entre le changement de durée de l'étude et la modification des rythmes scolaires.

MME BONNARD explique qu'en raison des précédents rythmes scolaires, la durée de l'étude était fixée à ¾ d'heure.

Cependant à la demande des personnels enseignants et non enseignants, cette durée est à présent ramenée à 1h.

Monsieur le Maire rappelle que les études surveillées qui plus est gratuites ne constituent pas une obligation. C'est donc un service facultatif que la Ville a fait l'effort de créer et de pérenniser dans l'intérêt des enfants et des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.



VILLE
DE

LORETTE

REGLEMENT DE SERVICE ETUDES SURVEILLEES A L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

En inscrivant votre enfant en étude surveillée, vous souscrivez aux règles qui régissent le fonctionnement de ce service municipal.

Il est donc important que vous puissiez en prendre attentivement connaissance.

REGLES de FONCTIONNEMENT de l'étude surveillée ouverte aux enfants scolarisés de l'école élémentaire Jean de la Fontaine

1. DEFINITION DE L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée est un service municipal organisé par la commune de Lorette.

Elle est réservée aux enfants scolarisés à l'école Jean de la Fontaine (CP au CM2) et dont les parents souhaitent cette prestation.

Cette prestation n'offre pas un accueil à la carte de type garderie mais un service éducatif qui nécessite une réelle discipline et assiduité de votre enfant.

L'étude surveillée doit permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par l'enseignant et d'apprendre les leçons dans le calme. Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, il sera veillé à créer un climat favorable à la concentration.

Ce service permet à chaque enfant de revoir les matières enseignées et de se préparer pour le lendemain.

Toutefois l'étude accueillant un grand nombre d'enfants, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps.

Chaque enfant inscrit à l'école Jean Fontaine peut participer aux études surveillées.

2. FONCTIONNEMENT

⇒ Horaires

- L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école dès la fin de la journée scolaire, les lundis et mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30.
- Il est demandé aux parents de respecter les horaires de sortie d'étude (17h30) afin de récupérer leur enfant.

Page 1 / 3

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE
LORETTE

- Afin de ne pas perturber le travail des élèves et pour des raisons de sécurité, la sortie ne pourra avoir lieu avant la fin de l'étude. Pour les mêmes raisons, il n'est pas permis aux parents de pénétrer dans les locaux scolaires.
- Aussi, il conviendra d'attendre les enfants à l'extérieur de l'enceinte de l'école. A la fin de l'étude surveillée, les enfants quittent l'école et ne sont plus dès cet instant, placés sous la responsabilité de la Commune et de l'enseignant. Ils seront libérés sans qu'il soit vérifié si un adulte les prend en charge.
- L'enfant pourra ensuite être confié au service du CLSH municipal jusqu'à 18h30 si toutefois il y est préalablement inscrit (se reporter au règlement du Pôle Jeunesse).
- Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude sous la responsabilité du personnel municipal (enseignant ou non enseignant), ce moment permettant à l'enfant de prendre un goûter remis par les parents de 16h30 à 16h45.

⇒ **Modalités d'inscription**

- L'inscription de l'élève est obligatoire et doit s'effectuer auprès de l'enseignant dès réception de ce règlement.
- Tous les enfants pourront être accueillis dans chaque classe.
- Pour toute nouvelle inscription de l'enfant à l'étude surveillée, il est demandé aux parents d'attester avoir pris connaissance des modalités d'organisation de ce service en retournant le bulletin d'inscription signé et daté et remis à l'enseignant qui assure l'étude. L'inscription de l'enfant vaut acceptation du présent règlement.
- Les parents devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour leur enfant.

3. L'ENCADREMENT

Chaque étude accueille les enfants sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un personnel non enseignant (minimum Bachelier) rémunéré par la Ville. L'enseignant effectue un contrôle auprès des élèves afin de savoir si les devoirs sont bien faits.

Il ne s'agit en aucun cas d'un cours particulier ni d'un cours de rattrapage. On peut y apprendre ses leçons et y faire ses devoirs, le tout avec l'aide ponctuelle si nécessaire de l'enseignant.



VILLE
DE

LORETTE

4. ASSURANCES

L'étude surveillée est une activité périscolaire.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident est indispensable pour les enfants participant aux études surveillées. En effet, celles-ci permettent à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant ce temps.

L'enfant ne doit apporter ni objet de valeur, ni argent, ceux-ci n'étant pas remboursés par les assurances en cas de vol ou perte pour lesquels la commune décline toute responsabilité.

5. TARIFICATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le service est gratuit.

6. ACCIDENTS

- Accident bénins survenus dans la cour ou en salle d'étude (bosses, coupures ...) : l'enfant est soigné sur place. Les parents en sont informés le soir.
- Accidents plus sérieux : il est fait appel aux Pompiers.

7. CODE DE BONNE CONDUITE

Le temps de l'étude doit être un moment où les enfants sont là pour travailler dans le calme et dans un espace de sérénité. Tout enfant s'engage à respecter le personnel de surveillance, les locaux et le matériel.

Si un enfant perturbe par son comportement ou ses propos le bon fonctionnement du service, il pourra être exclu de l'étude surveillée, après deux avertissements, dont un sous forme d'entretien en présence des parents. La période d'exclusion pourra être temporaire ou définitive en fonction de la nature des faits reprochés.

En cas de dégradation, la responsabilité civile des parents sera engagée.

Le directeur de l'école est également averti par la Mairie des problèmes posés par l'enfant.

Fait à Lorette, le 1^{er} Octobre 2020

Le Maire,
Gérard TARDY

Page 3 / 3

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – 📧 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

2020-10-94- CANAL DE ZACHARIE ET SON ECLUSE E39 : DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire vous rappelle que le plan de mandat prévoit la réhabilitation du canal de Zacharie et de son écluse E39. Ce projet consiste à remettre en état l'intégralité de l'ancien bassin des péniches sur environ 130 mètres et son écluse dans le cadre d'une mise en valeur patrimoniale d'anciens vestiges et d'aménagement global du quartier du centre historique de la commune.

Monsieur le Maire vous rappelle que le 10 juin 2013, le Conseil Municipal :

- L'avait autorisé à engager toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet, en associant naturellement toutes les personnes qui pourraient être concernées et à initier les premières démarches vers d'éventuels financeurs du projet ;
- Avait accepté la dénomination « PORT – L'ECLUSE » pour ce lieu le long de la rue Adèle Bourdon entre l'ouvrage des berlinoises posées pour soutenir la rue Adèle Bourdon.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à déposer des demandes de financement auprès de l'Etat au titre de la DETR 2018 et 2019, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire. A ce jour, seule la Région Auvergne-Rhône Alpes a confirmé son soutien financier pour la phase 1 du projet à savoir 68 000 € de subventions. La Commune demeure en attente d'une réponse du Département de la Loire et de la Région pour la phase 2 du projet. L'Etat au titre de la DETR n'a pas donné suite à nos demandes.

Par ailleurs, la Ville de Lorette a formalisé en juillet 2020, un partenariat avec la Fondation du Patrimoine et une association à caractère patrimonial, le CERPI, dans le cadre d'une convention de souscription permettant de mobiliser le mécénat populaire et d'entreprises et d'animer cette collecte.

Monsieur le Maire vous informe que la Ville serait éligible à l'appel à projets complémentaire du 6 août 2020, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) abondée par la loi de finances rectificative de 2020, pour la phase 2 du projet de réhabilitation du canal de Zacharie, chiffrée à 526 586 € HT. La phase 2 consiste en l'aménagement de l'écluse, des quais et du bassin de péniches, ainsi que l'édification d'une porte en pierre monumentale.

Monsieur le Maire vous invite à :

- 1) L'autoriser à solliciter une subvention la plus importante possible auprès de l'Etat au titre du FSIL 2020 pour la phase 2 du projet de réhabilitation du canal de Zacharie et de son Ecluse E39, à hauteur de 26% du coût total du projet ;
- 2) Accepter le plan de financement de l'opération Phase 2 de la réhabilitation du canal de Zacharie et son écluse E39 ainsi qu'il suit :

Dépenses HT			Recettes		
Phase 2 écluse	116 685,00 €	22,2%	DSIL phase 2	136 964,00 €	26%
Phase 2 quais haut bassin péniche	46 025,00 €	8,7%	Conseil régional auvergne Rhône alpes	100 000,00 €	19%
Phase 2 quais bas bassin péniche	87 670,00 €	16,6%	Conseil départemental Loire	184 305,00€	35%
Phase 2 bassin des péniches	220 865,00 €	41,9%	Commune de lorette	105 317,00 €	20%
Phase 2 bornes électriques	28 000,00 €	5,3%			
Porte en pierre	13 441,00 €	2,6%			
Maitrise œuvre	13 900,00 €	2,6%			
Total	526 586,00 €	100%	Total	526 586,00 €	100%

3) Imputer les éventuelles recettes au budget général ;

M. DI GUSTO Dominique s'interroge sur la différence de ~26000 Euros entre le budget présenté initialement et le budget présenté ce jour, liée à l'ajout d'une porte en pierre et de la maitrise d'œuvre.

Monsieur le Maire explique que l'ajout de la porte en pierre s'est révélé indispensable en raison de la nécessité d'avoir un totem pour rendre hommage aux financeurs.

M. DI GUSTO Dominique s'inquiète également du fait que les subventions reçues à ce jour pour la phase 1 soient en deçà des subventions prévues.

Monsieur le Maire explique que ce sont des subventions prévisionnelles et qu'à ce jour seule la Région s'est manifestée et a soutenu la Commune dans sa démarche. C'est la raison pour laquelle un mécénat a été lancé. Chacun peut y participer et pourra déduire 66% du montant versé de ses impôts sur le revenu.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville récupère la TVA sur les travaux via le dispositif du FCTVA. C'est pour cela que les coûts sont mentionnés HT. Il indique que malheureusement, la candidature de la Commune pour ce projet n'a pas été retenue dans le cadre de l'appel à projet du Loto du Patrimoine (Mission Bern).

Monsieur le Maire indique à Monsieur DI GUSTO qu'il n'y aura pas de nouveaux surcoûts.

M. DI GUSTO Dominique remet à Monsieur le Maire son analyse budgétaire (ci-jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

ANALYSE BUDGETAIRE DE M. DI GUSTO

Lors du CM du 5 mars 2018 était ainsi présenté le financement du Canal de Zacharie.

Dépenses	Coût HT	%	Recettes	Montant	%
Phase 1 Cheminements Bajoyers Berlinoise Hors vidéosurveillance	171 960, 00 €	25,6%	DETR 2018 (1 ^{ère} phase fonctionnelle)	60 186, 00 €	35%
Phase 2 Murs et voûtes Eclairage Quais haut/quais bas Bassin des péniches Bornes escamotables	499 245, 00 €	74,4%	DETR 2019 (2 ^{ème} phase fonctionnelle)	174 735, 75€	
			Région Auvergne Rhône Alpes	134 241, 00 €	20%
			Département de la Loire	134 421, 00 €	20%
			Commune de LORETTE	167 621, 25 €	25%
Total	671 205, 00 €	100%	Total	671 205, 00 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Au 1^{er} octobre 2020 la phase 1 est terminée et a commencé la phase 2.

Nous apprenons que les 2 demandes de DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) n'ont pas abouti, que le Département de la Loire n'a pas donné de réponse.

Seule la Région apporte un soutien financier à hauteur de 68 000 €, sensiblement la moitié de la subvention demandée. **Quel est donc le coût actuel de la phase 1.**

Le financement de la phase 2 nous est présentée ainsi :

Dépenses HT			Recettes		
Phase 2 écluse	116 685, 00 €	22,2%	DSIL phase 2	136 964, 00 €	26%
Phase 2 quais haut bassin péniche	46 025, 00 €	8,7%	Conseil régional auvergne Rhône alpes	100 000, 00 €	19%
Phase 2 quais bas bassin péniche	87 670, 00 €	16,6%	Conseil départemental Loire	184 305, 00€	35%
Phase 2 bassin des péniches	220 865, 00 €	41,9%	Commune de lorette	105 317, 00 €	20%
Phase 2 bornes électriques	28 000, 00 €	5,3%			
Porte en pierre	13 441, 00 €	2,6%			
Maitrise œuvre	13 900, 00 €	2,6%			
Total	526 586, 00 €	100%	Total	526 586, 00 €	100%

3) Imputer les éventuelles recettes au budget général ;

Vous comptez solliciter auprès de l'état une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (SDIL) à hauteur de 26% du coût total du projet chiffré actuellement à 526 586 € HT. Soit 136 912 €.

Nos observations, nos questions :

Il y a une différence de 27 341 € entre 2018 et 2020, expliquée par l'ajout de la porte de pierre 13 441 € HT (16 129 € TTC) et de la maîtrise d'ouvrage. **Que faudra t-il ajouter encore ?**

Le projet est ici chiffré Hors Taxes (21%)

Nous en sommes donc actuellement à 698 546 TTC

En tenant compte des taxes, des subventions apparemment bien difficiles à trouver, de la video-surveillance non comptabilisée et peut-être des alea de chantier, à combien va effectivement s'élever ce projet pour la commune ?

2020-10-95- RAVALEMENT DE FACADES ET REFECTION DE LA TOITURE : RESIDENCE ILOT JEAN MOULIN – 7 RUE JEAN MOULIN

Monsieur le Maire vous rappelle que la Ville de Lorette est copropriétaire d'un immeuble sis 7 rue Jean Moulin dénommé « résidence Îlot Jean Moulin » qui accueille la cantine scolaire et la Médiathèque.

Lors d'une assemblée générale de la copropriété en 2019, les copropriétaires ont proposé la réalisation de travaux de ravalement de façade et la réfection de la toiture terrasse qui seraient financés par la masse générale.

Par délibération en date du 10 février 2020, le Conseil Municipal a accepté le versement d'un appel de fonds de 4 526, 88 € afin de financer les études nécessaires (bureau d'études et diagnostic) dans la perspective de la réalisation du ravalement de façade et de la réfection de la toiture de la résidence.

Lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 23 juillet 2020, les copropriétaires ont décidé la réalisation des travaux de ravalement de façades, après appel d'offres. Ces travaux seront répartis en charges générales et financés par des appels de fonds exceptionnels définis comme suit :

	Coût total TTC	Appel de fonds total Novembre 2020	Appel de fond total Février 2021
Ravalement de façades	202 040, 97 €	101 020, 48 €	101 020, 49 €
Zinguerie	5 975, 26 €	2 987, 63 €	2 987, 63 €
Serrurerie	35 543, 50 €	17 771, 75 €	17 771, 75 €
Etanchéité bitume	55 501, 10 €	27 750, 55 €	27 750, 55 €
Etanchéité résine	39 136, 04 €	19 568, 02 €	19 568, 02 €
Dépose/repose extracteur d'air	4 906, 20 €	4 906, 20 €	
Bureau d'étude	21 235, 00 €	10 617, 50 €	10 617, 50 €
Total appel fonds	364 338, 07 €	184 622, 13 €	179 715, 94 €
Part Commune de LORETTE 2547/10 000	92 796, 91 €	47 023, 25 €	45 773, 65 €

Un appel de fonds spécial serait donc sollicité par le syndic de copropriété ; Il représente 364 338, 07 € dont 92 796, 91 € pour la Commune de LORETTE. Il serait versé en deux fois, en novembre 2020 et en février 2021.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'accepter de verser un appel de fonds de 92 796, 91 € au syndic de copropriété de la résidence Îlot Jean Moulin à savoir Rhône Saône Habitat afin de financer les travaux de ravalement de façade et de la réfection de la toiture dudit immeuble et ce, aux échéances suivantes :
 - 47 023, 25 € en novembre 2020 ;
 - 45 773, 65 € en février 2021 ;
- 2) D'imputer la dépense au budget général de la commune ;

Monsieur Dominique DI GUSTO demande à connaître la nature des travaux sur les façades. Monsieur le Maire précise que les façades seront juste crépies mais qu'il n'y aura pas d'isolation supplémentaire puisqu'elle l'aurait été à la construction de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

**2020-10-96- CONVENTION DE SERVITUDES – RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE
- M/Mme ILUNGA, PLAINE DE GREZIEUX**

Monsieur le Maire vous fait part qu'ENEDIS doit raccorder un terrain, sis Plaine de Grézieux appartenant à Monsieur/Madame ILUNGA, au réseau de distribution publique d'électricité. Une nouvelle canalisation souterraine à créer, traverserait sur une longueur totale d'environ 12 mètres, la parcelle du domaine privé de la Commune cadastrée section H numéro 753 et sur une largeur totale de 1 mètre environ.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) L'autoriser à signer la convention de servitudes avec ENEDIS annexée à la présente délibération, sur la parcelle du domaine privé de la Commune, cadastrée section H numéro 753 qui prendra effet une fois que les deux parties auront signé et d'accepter qu'elle soit conclue à titre gracieux ;
- 2) De prévoir que la convention pourra être authentifiée par voie notariée aux frais d'ENEDIS, en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lorette

Département : LOIRE

N° d'affaire Enedis : 43072476 RACS - 42123 - ILUNGA

Chargé d'affaire Enedis : HERBST Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LORETTE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0029 RUE DU PILAT, 42420 LORETTE**Téléphone : *Place du 11^{ème} Novembre*

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE LORETTE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0029 RUE DU PILAT, 42420 LORETTE**Téléphone : *Place du 11^{ème} Novembre*

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lorette		H	0753	PLAINE DE GREZIEUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

paraphes (initiales) page 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

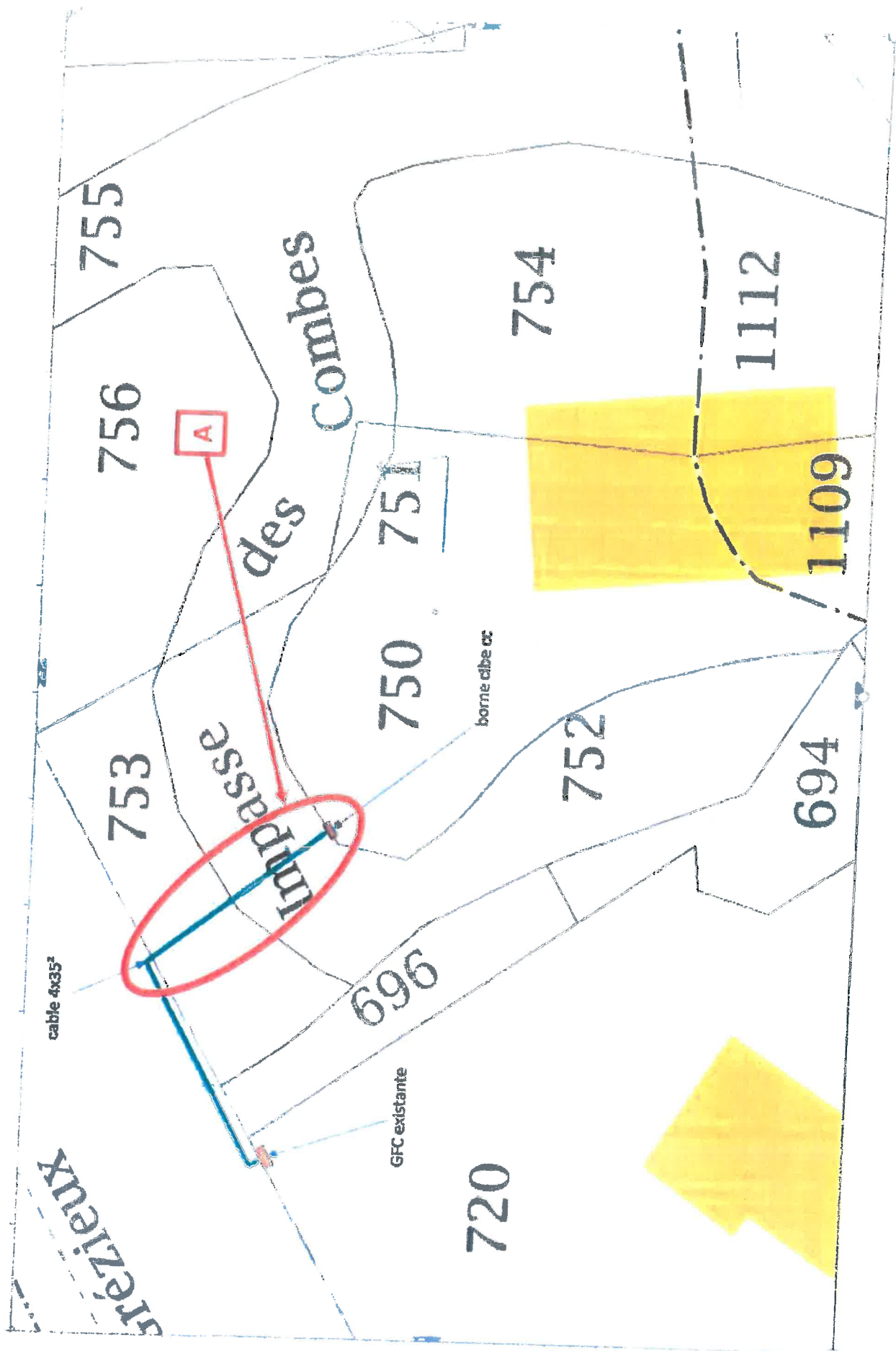
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LORETTE représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	
COMMUNE DE LORETTE représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



2020-10-97- CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELEPHONIE MOBILE

Monsieur le Maire vous informe que la société TECH INVEST l'a sollicité pour l'installation d'une infrastructure pylône de téléphonie mobile multi-opérateurs au niveau du château d'eau, aux Blondières sur la parcelle cadastrée section C numéro 810. Actuellement, le secteur Nord de la commune est bien couvert par les opérateurs avec un pylône chemin du Collenon (pour Bouygues), au Châtelard (pour SFR) et Chemin de Crêt Forest (pour Free).

Cependant avec la densification des sites 4G mais aussi avec le déploiement de la 5G, les opérateurs de téléphonie mobile vont devoir densifier leur réseau et donc avoir besoin d'un plus grand nombre de sites. TECH INVEST propose une solution permettant la mutualisation des supports des différents opérateurs, ce qui éviterait une dissémination des pylônes.

TECH INVEST propose une infrastructure pylône de 25 mètres de haut, ayant l'apparence d'un arbre, à « forte insertion paysagère ».

Le site mis à disposition de TECH INVEST serait de 36 m² au cœur de la parcelle C 810. Les équipements techniques des opérateurs (coffret de raccordement ERDF) seraient dissimulés par une clôture de 2 mètres de haut.

En contrepartie, TECH INVEST propose de verser une redevance annuelle de 3 000 € à la Commune.

Monsieur le Maire vous propos, en conséquence :

- 1) D'approuver les termes d'une convention d'occupation privative temporaire (ci-jointe) d'un terrain de 36 m² situé sur la parcelle du domaine privé mais ouverte au public cadastrée section C numéro 810, avec la société TECH INVEST dont le siège social est situé 48 rue de l'Aubépine à Antony (92160), avec la réserve suivante : **il sera demandé à TECH INVEST de consulter les riverains dans un rayon de 300 m et de rendre publique cette consultation.**
- 2) D'autoriser TECH INVEST à installer un pylône arbre de téléphonie mobile, et deux antennes liaison radio, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur ;
- 3) De dire que la société TECH INVEST prendra en charge la totalité de l'investissement et des coûts afférents à l'installation de l'infrastructure et qu'elle effectuera l'ensemble des démarches auprès des opérateurs de téléphonie mobile ;
- 4) De préciser que la société TECH INVEST versera annuellement d'avance, une redevance de 3000 € net au 1er janvier de chaque année, à compter du démarrage des travaux d'installation des équipements techniques ;
- 5) De l'autoriser, lui ou son représentant à signer la présente convention.

Mme GASSA Amelle souhaiterait que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour et fasse l'objet d'un moratoire.

M. DI GUSTO Dominique expose ses réticences à voir implanter un relais 5G, compte-tenu des controverses actuelles (notamment impact écologique et sanitaire). Il rappelle qu'il s'y est opposé lors de sa présentation lors de la dernière commission municipale Voirie. Il rappelle que les Français sont très partagés sur cette question et que certains maires se positionnent clairement contre la 5G.

Madame Amelle GASSA demande si les riverains du projet ont été consultés.

Monsieur le Maire propose de faire ajouter à la convention d'occupation privative une réserve : il sera demandé à TECH INVEST de consulter les riverains sur un rayon de 300m et de rendre publique cette consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « contre » : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

1 abstention : M. Julien LEQUEUX

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELEPHONIE
MOBILE**

Entre :

La Commune de LORETTE domiciliée au Place du IIIème Millénaire 42420 LORETTE, représentée par son Maire Monsieur Gérard TARDY, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération de son conseil municipal en date du

ci-après dénommé le « Contractant »,

Et

TECH INVEST

Société Anonyme Simplifiée au capital de 4 000 080 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 498 929 132, dont le siège social est au 48-60 rue de l'Aubépine – 92160 ANTONY, représentée par Monsieur Jérôme ANGE, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « TECH INVEST »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- TECH INVEST a notamment pour objet social l'installation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications nécessaires pour la prestation de services de télécommunications.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de TECH INVEST, qui accepte, un terrain d'une surface de 36 m² sis à Lorette (42420), sur le domaine public cadastré Section 0C Parcelle N° 0810, afin d'installer un pylône arbre d'une hauteur de 25 M et des équipements de communications électroniques.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de Trente-six (36) m² destinée à accueillir le pylône les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les baies techniques des différents opérateurs de téléphonie mobile.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des clients de TECH INVEST opérateurs de téléphonie mobile.

Si le site nécessite l'aménagement ou la création d'un chemin d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique, avec l'accord exprès de l'Exploitant autorise TECH INVEST à aménager un chemin d'accès, dont les références techniques (tracé, plan, surface...) sont identifiées en annexe 2.

TECH INVEST pourra ajouter librement les nouveaux Equipements Techniques des opérateurs de téléphonie mobile, et communiquera pour la parfaite information du Contractant les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

TECH INVEST autorise expressément le contractant à installer et intégrer deux antennes liaisons radio. Les travaux d'installation de ces antennes devront être réalisés selon les règles de l'art et aux frais exclusifs du contractant. A cet effet TECH INVEST mettra à disposition du contractant un fourreau FT et un fourreau pour l'alimentation électrique de ces antennes.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

TECH INVEST sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant des redevances

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de Trois Mille (3000,00 €) nets.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de signature des présentes et les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de TECH INVEST à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1er janvier.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements Techniques et au plus tard vingt quatre (24) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. TECH INVEST notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué, par virement sur le compte du Contractant, le 10 janvier à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références RA00642053 LORETTE soit parvenu(e), avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

TECH INVEST
Service comptabilité
48-60 rue de l'Aubépine
92160 ANTONY

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.
La première facture ou titre de recette pourra être envoyée par le Contractant dès le démarrage des travaux ou six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. Le paiement sera effectué 30 jours après réception de la facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. TECH INVEST élit domicile à l'adresse suivante :

TECH INVEST
48-60 Rue de l'Aubépine
92160 ANTONY

Courriel : guichetpatrimoine@tech-invest.fr
Téléphone : 01 57 190 190

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant l'emplacement mis à disposition
- 4 - Annexe 3 L'autorisation de travaux

Fait à Lorette (42420) en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour TECH INVEST

Le

Le Contractant

TECH INVEST

Monsieur Le Maire de Lorette

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de TECH INVEST faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour Vingt (20) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de Douze ans (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de Vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de TECH INVEST dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TECH INVEST et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative de TECH INVEST dans le cas suivant :

- Changement de l'architecture des réseaux exploités par les clients de TECH INVEST ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4-1 TECH INVEST s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

4-3 TECH INVEST renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre TECH INVEST et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par TECH INVEST

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits en annexe 2, qui sont et demeurent la propriété de TECH INVEST, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à TECH INVEST de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

TECH INVEST devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

TECH INVEST assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, TECH INVEST reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Equipements Techniques des clients de TECH INVEST émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

Pendant toute la durée de la Convention, TECH INVEST demandera aux opérateurs de téléphonie mobile que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour les opérateurs de téléphonie mobile de s'y conformer dans les délais légaux, ceux-ci suspendront les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou TECH INVEST pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

TECH INVEST informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 7 C.N. I.L

Afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise TECH INVEST à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de TECH INVEST.

Article 8 Sous-location et Cession

TECH INVEST est expressément autorisé à sous-louer les lieux mis à disposition à ses différents clients ou de céder la Convention.

Article 9 Droit de préférence

Pendant la durée du bail, si le contractant :

- Reçoit une offre ou tout autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du bail ;
- Reçoit une offre ou proposition pour la location de l'emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'emplacement loué, au cours ou à l'échéance du bail ;
- Ou souhaite vendre l'emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'emplacement,

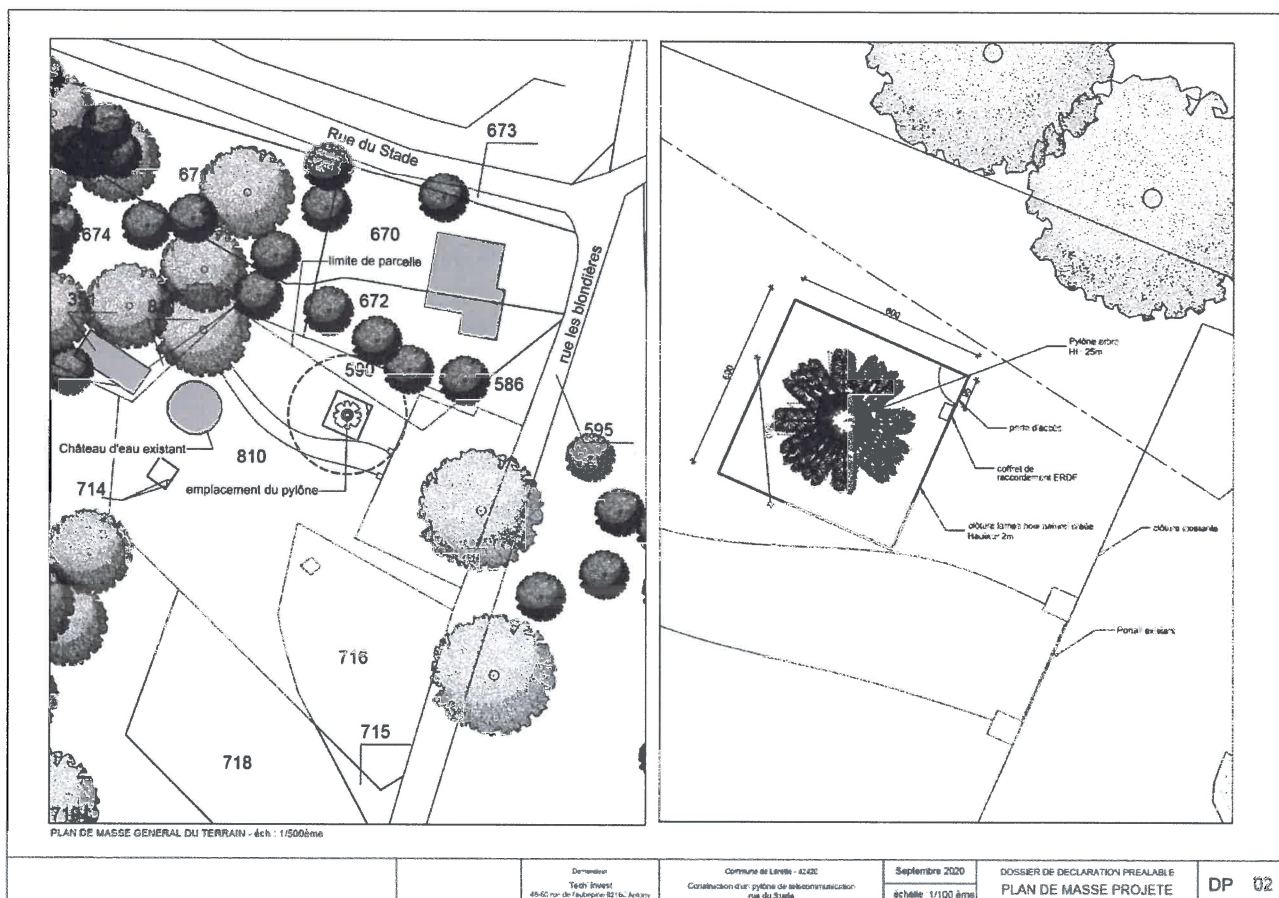
Le preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le contractant s'engage à notifier sans délai à TECH INVEST tout projet de vente, mise en location de l'emplacement ou cession du bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le contractant communique à TECH INVEST l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et les conditions principales (la « notification »). TECH INVEST ou tout affilié dispose de trois (3) mois à compter de la notification pour informer le contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de TECH INVEST ou de tout affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

ANNEXE 2

• PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



2020-10-98- AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LORETTE

Monsieur le Maire vous rappelle que Saint-Etienne Métropole a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorette le 4 octobre 2018. Il rappelle le refus constant de la Commune de transférer ses compétences à Saint-Etienne Métropole et plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme, compétence hautement stratégique.

De fait, l'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus à la Commune de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de son document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le PLU élaboré par Saint-Etienne Métropole a été attaqué au Tribunal Administratif par un tiers. Le jugement en date du 6 février 2020 a mis en évidence que la nature de la zone Anc à savoir " secteur agricole inconstructible" est non conforme selon les dispositions de l'article L 151-22 du code de l'urbanisme. Il conviendrait de supprimer le secteur Anc pour l'intégrer à la zone A. Le classement en zone A s'imposerait en effet dans la mesure où les terrains sont exploités par des agriculteurs ou des particuliers.

Le juge a estimé que le vice affectant la légalité du PLU est susceptible de faire l'objet d'une régularisation.

De plus, Monsieur le Maire précise que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée du Gier a été approuvé par Monsieur le Préfet de la Loire le 29 mars 2019, soit après l'approbation du PLU. Même si le PPRM a été annexé au PLU de Lorette par arrêté métropolitain du 18 juin 2019, il est proposé pour une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, d'actualiser les articles correspondants pour les zones du PLU concernés par les aléas miniers.

Monsieur le Maire vous informe néanmoins qu'il soutient fermement la démarche du recours du tiers qui a à la fois attaqué au Tribunal Administratif de Lyon, la délibération de Saint-Etienne Métropole du 4 octobre 2018 ayant approuvé le PLU et l'arrêté municipal du 18 septembre 2018 refusant l'obtention d'un permis de construire sur une partie de son terrain cadastré section A numéro 147 sis Chemin du Pavillon, pourtant en continuité de la zone urbanisée, désormais inconstructible à cause du PLU qui s'impose alors que le restant de la parcelle demeure constructible.

Monsieur le Maire indique qu'une enquête publique sera prochainement organisée.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorette consistant à supprimer le secteur Anc en l'intégrant à la zone A et d'actualiser les articles correspondants pour les zones du PLU concernées par les aléas miniers ;**
- 2) D'exiger de Saint Etienne Métropole de rendre constructible l'intégralité de la parcelle cadastrée section A numéro 147 appartenant à Madame et Monsieur BENHADDAD aujourd'hui partiellement située en zone N, en la classant intégralement en zone UC ;**

3) De le transmettre à Saint-Etienne Métropole.

Monsieur le Maire exprime sa satisfaction après avoir appris que M. BENHADDAD a eu gain de cause auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui a annulé l'arrêté municipal ayant refusé le permis de construire que M. le Préfet lui avait imposé de signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LORETTE

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION n°1

SOMMAIRE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

2 - CONTEXTE

3 - OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint-Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

Cette procédure de modification du PLU est encadrée par l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme qui stipule :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer les possibilités de construire
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code »

En effet, le projet de modification

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Toutefois, la modification concerne un zonage Anc établi, dans le PLU approuvé le 04 octobre 2018, sur des terrains qui, dans le POS de 1991 révisé en 2009, étaient minoritairement en zone agricole et principalement en zone 2Nab (destinés à l'urbanisation future pour du logt individuel dans le cadre d'opérations de plus d'un hectare). Il pourrait donc être considéré que cette modification diminue les possibilités de construire. De plus, la suppression du secteur Anc (inconstructible) et son intégration en zone A majore automatiquement de plus de 20% les possibilités de construction pour les exploitants agricoles.

Considérant l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient d'engager une procédure de modification du PLU avec enquête publique pour répondre aux attentes issues du jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 06 février 2020.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Lorette ayant été approuvé avant le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée du Gier, il est opportun de profiter de cette procédure de modification pour actualiser le règlement du PLU et prendre en compte l'approbation du PPRM dans la rédaction de l'article n°2 des différentes zones du PLU.

On notera que le PPRM de la vallée du Gier a d'ores et déjà été annexé au PLU de la commune de Lorette par arrêté n°2019.00035 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 18 juin 2019, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour satisfaire à l'injonction du Tribunal Administratif, et pour intégrer les modifications induites par l'annexion du PPRM du Gier au PLU, Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a donc pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU de la commune de Lorette afin de :

- supprimer le secteur Anc (agricole non constructible) figurant au PLU de Lorette approuvé le 04 octobre 2018 et de reclasser ce secteur en zone A (agricole),
- modifier le règlement graphique du PLU et le règlement écrit du PLU (zone A) en conséquence,
- actualiser la rédaction de l'alinéa de l'article 2 des zones UB, UC, UE, UL, 1AU, A et N du règlement du PLU relatif aux aléas miniers.

2- CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorette a été approuvé le 04 octobre 2018 par le Conseil Métropolitain.

2.1 - Le PLU a créé au sein de la zone Agricole (A) un secteur Anc, dans lequel sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et qui ne remettent pas en cause l'urbanisation à très long terme de la zone. L'objectif des auteurs du PLU était en effet, de préserver ces terres disposant d'un réel potentiel agricole d'une urbanisation trop rapide et inutile pendant la durée de vie prévue du PLU. Le rapport de présentation du PLU comptabilise donc logiquement la surface du secteur Anc dans la superficie de la zone A (agricole) et non pas dans celle de la zone d'urbanisation future (AU).

De façon cohérente par rapport aux intentions des auteurs du PLU, la construction de bâtiments agricoles y est interdite afin de ne pas pénaliser les exploitations agricoles lors d'une future urbanisation, même lointaine, du site. Le PLU précise aussi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause l'urbanisation à long terme de la zone.

Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des personnes publiques associées, ni lors de l'enquête publique dans le cadre de la procédure menée lors de la révision du PLU de Lorette.

Cependant, lors d'un contentieux exercé par un tiers contre le PLU de Lorette pour de tout autres motifs, le juge a mis en évidence que la nature de cette zone Anc est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme. En effet, aux termes de

- l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- l'article R.151-23 du code de l'urbanisme : Peuvent être autorisées, en zone A : (...) 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11 (...).

- l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...).

Le Tribunal Administratif de Lyon, dans son jugement en date du 06 février 2020, considère qu'en instituant un secteur agricole Anc, inconstructible mais dans laquelle peuvent être autorisées les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui ne remettent pas en cause l'urbanisation à long terme de la zone, le PLU de la commune de Lorette est illégal. En effet, il méconnaît les dispositions précitées du code de l'urbanisme par ses prescriptions qui soumettent les constructions autorisées à une perspective d'urbanisation future, sans lien avec les caractéristiques et les motifs de protection propres à la zone agricole.

Toutefois, le juge a considéré que le vice affectant la légalité du PLU de Lorette, du fait de la création d'un secteur Anc en violation des dispositions du code de l'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'une régularisation, dont la mise en œuvre relève, en son principe comme dans ses modalités procédurales, de Saint-Etienne Métropole.

Il convient donc de supprimer ce secteur Anc pour l'intégrer dans la zone A, afin que le PLU de Lorette rentre pleinement dans le cadre légal tout en restant cohérent avec les intentions des auteurs du PLU.

Le classement en zone A s'impose en effet dans la mesure où les terrains sont exploités par des agriculteurs (prés, cultures) ou des particuliers (verger). De plus, la partie (constituant la moitié Est de la zone Anc) déclarée à la Politique Agricole Commune (céréales) est classée en « bon potentiel agricole », et la partie exploitée mais non déclarée à la PAC (prairies) est classée en « moyen potentiel agricole ».

2.2 - Le Plan de Prévention de Risques Miniers de la vallée du Gier a été approuvé par Monsieur le Préfet de la Loire le 29 mars 2019. Conformément à la demande de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 04 avril 2019, il a été annexé au PLU de la commune de Lorette par l'arrêté n° 2019.00035 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 18 juin 2019. Néanmoins, le PLU de la commune de Lorette ayant été approuvé le 04 octobre 2018, les articles 2 des différentes zones de son règlement font toujours mention des dispositions transitoires qui avaient été mises en place pendant la période d'élaboration du PPRM, et qui sont aujourd'hui caduques (consultation des services de la DDT pour chaque projet situé en zone d'aléa minier). Il convient donc, pour une bonne lisibilité du document d'urbanisme, d'actualiser les articles correspondants pour les zones du PLU concernées par les aléas miniers.

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées sont les suivantes :

- **Pièce 4c- Règlement**

Zone A - Suppression de l'alinéa relatif au secteur Anc à l'article 3 des Dispositions Générales
Zone A - Suppression de l'alinéa relatif au secteur Anc dans le paragraphe « Caractère de la zone A »
Zone A - Suppression de l'alinéa relatif au secteur Anc à l'article 1 du règlement de la zone A
Actualisation de la rédaction de l'article 2 des zones UB, UC, UE, UL, 1AU, A et N

- **Pièce 4a - Règlement graphique**

Suppression du secteur Anc au profit de la zone A

Pièce n°4c – Règlement

Modification de l'article DG 3 – Division du territoire en zones

**Suppression des dispositions relatives au secteur Anc dans le règlement de la zone A :
caractère de la zone et article 1 – occupations et utilisations du sol interdites**

DISPOSITIONS GENERALES

Avant modification

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur le document graphique constituant les pièces 3 du dossier.

[...]

3 – les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone A, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend :

- un secteur Anc inconstructible pour des raisons de préservation de terrains à urbaniser sur le long terme

[...]

Après modification

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur le document graphique constituant la pièce 4a du dossier.

[...]

3 – la zone agricole à laquelle s'applique les dispositions des différents chapitres du titre IV repérée aux plans par l'indice correspondant est :

La zone A, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend :

- ~~un secteur Anc inconstructible pour des raisons de préservation de terrains à urbaniser sur le long terme~~

[...]

Les autres articles des dispositions générales du règlement du PLU ne sont pas modifiés.

ZONE A

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte. Elle comprend le secteur Anc qui est inconstructible.

[...]

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif,
- L'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Dans le secteur Anc, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et qui ne remettent pas en cause l'urbanisation à très long terme de la zone.

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte. Elle comprend le secteur Anc qui est inconstructible.

[...]

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif,
- L'installation de centrales photovoltaïques au sol.

~~Dans le secteur A ne sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et qui ne remettent pas en cause l'urbanisation à très long terme de la zone.~~

Les autres dispositions du règlement de la zone A sont inchangées.

Pièce n°4c -- Règlement

Actualisation de l'alinéa de l'article 2 des zones UB, UC, UE, UL, 1AU, A et N relatif aux risques miniers suite à l'approbation le 29 mars 2019
du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée du Gier, annexé au PLU par arrêté n°2019.00035 en date du 16 juin 2019

ZONES UB, UC, UE, UL, 1AU, A ET N

Avant modification

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

[...]

Pour les projets situés en zone d'aléa minier, en l'attente de l'approbation du Plan de prévention des Risques Miniers (futur PPRM), chaque aménagement ou construction sera soumis à l'avis de la cellule risque de la DDT de la Loire pour étudier la faisabilité du projet.

[...]

Après modification

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

[...]

~~Pour les projets situés en zone d'aléa minier, en l'attente de l'approbation du Plan de prévention des Risques Miniers (futur PPRM), chaque aménagement ou construction sera soumis à l'avis de la cellule risque de la DDT de la Loire pour étudier la faisabilité du projet.~~

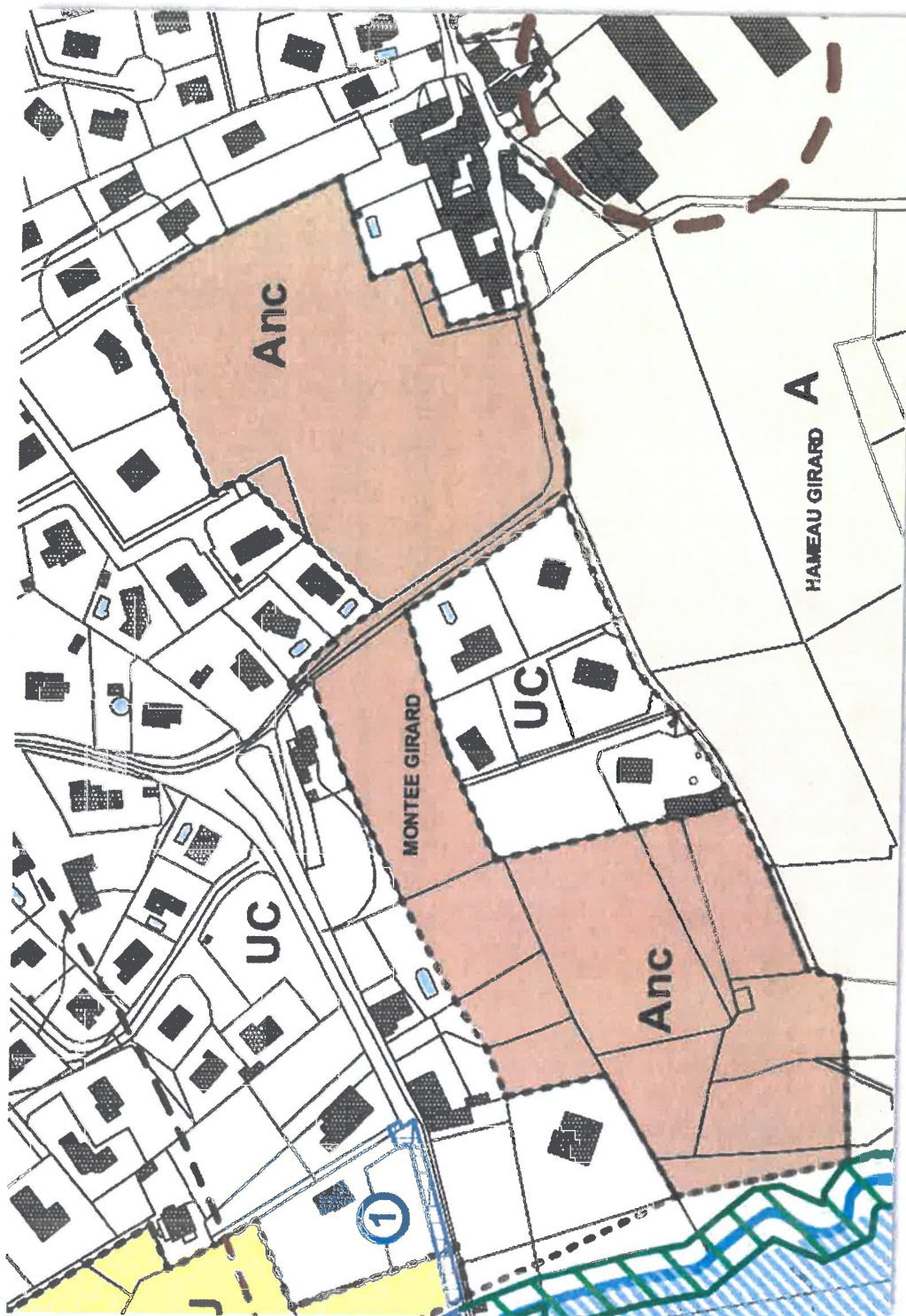
Dans les secteurs de la zone concernés par des aléas miniers, les prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques Miniers devront être respectées. Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

[...]

Pièce n°4a – Règlement graphique

Suppression du secteur Anc au profit de la zone A

Avant modification



Après modification



2020-10-99- PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARKING, QUARTIER PLAINE DE GREZIEUX

Monsieur le Maire vous fait part que le quartier de la Plaine de Grézieux connaît un déficit de stationnement, et plus particulièrement au niveau du bar PMU. Malheureusement, il n'y a pas d'espace disponible à ce jour pour créer un espace de stationnement supplémentaire.

Aussi, Monsieur le Maire fait part de l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle I 102 soit de gré à gré, soit par voie de préemption. Le projet consisterait pour la Commune à acquérir, puis démolir le bâtiment qui est situé dessus entre la RD/88 et la voie de la SNCF, et à aménager neuf places de stationnement.

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations prévues à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans l'attente que des opportunités se présentent pour l'acquisition de la parcelle d'emprise de ce projet à savoir la parcelle cadastrée I 102 soit par voie de préemption, soit de gré à gré, et uniquement si l'acquisition de cette parcelle était justifiée au regard du projet définitif, et que le prix de vente soit raisonnable, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De formuler un accord de principe à la réalisation de ce projet d'intérêt général dont l'assise foncière maximum est la parcelle cadastrée section I numéro 102 ;
- 2) De l'autoriser à entrer éventuellement en négociation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section I numéro 102.

Monsieur le Maire explique que le parking qui a été créé Plaine de Grézieux n'est pratiquement pas utilisé par les clients du Bar PMU. Cela occasionne d'importants problèmes de stationnement et de sécurité aux abords du carrefour de la montée du hameau Girard. Il rappelle notamment qu'il y a déjà eu des accidents à cet endroit. Monsieur le Maire rappelle également que la maison en question est inondable, bloquée entre la voie SNCF et la route départementale (importantes nuisances sonores et environnementales) et qu'en cas d'acquisition par un particulier, elle pourrait se voir transformée en habitat social insalubre, chose que la Mairie souhaite éviter.

M. DI GUSTO Dominique s'inquiète du montant des coûts liés à la voie SNCF accolée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit pour l'instant d'un avant-projet.

Monsieur Gérard GAMON demande si la nature des stationnements est prévue. Monsieur le Maire indique que cela n'est pas encore défini.

Monsieur Dominique DI GUSTO demande le coût par place. Monsieur le Maire l'estime à 22 000 €/place.

Monsieur le Maire estime que le projet pourrait être certes assez onéreux au final avec l'acquisition, et les travaux mais rappelle que les projets d'aménagement constituent des choix parfois bien nécessaires lorsque l'on a une vision d'avenir pour une commune.

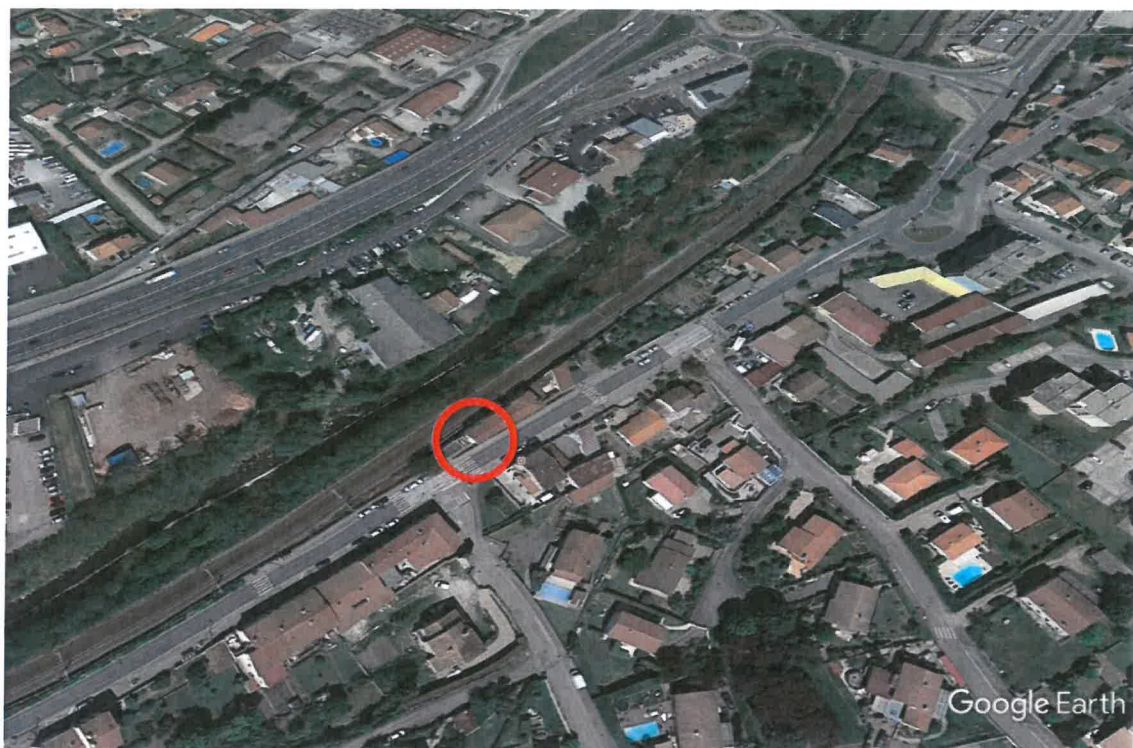
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

4 abstentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR ; M. Julien LEQUEUX.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE



REALISATION DE PARKINGS PLAINE DE GREZIEUX



Avant Projet Sommaire

JUILLET 2020

PRESENTATION

Le quartier de la plaine de Grézieux est en déficit de stationnement et un des endroits le plus en demande se situe à proximité du bar PMU.

Peu d'espace existent à proximité si ce n'est au carrefour avec la montée Girard. La possibilité d'acquérir une habitation à cet endroit permettrait de réaliser un parking.

De plus il a été acté qu'un plateau traversant serait réalisé dans le cadre de la programmation pluriannuel des voiries métropolitaines et ceci en 2023.

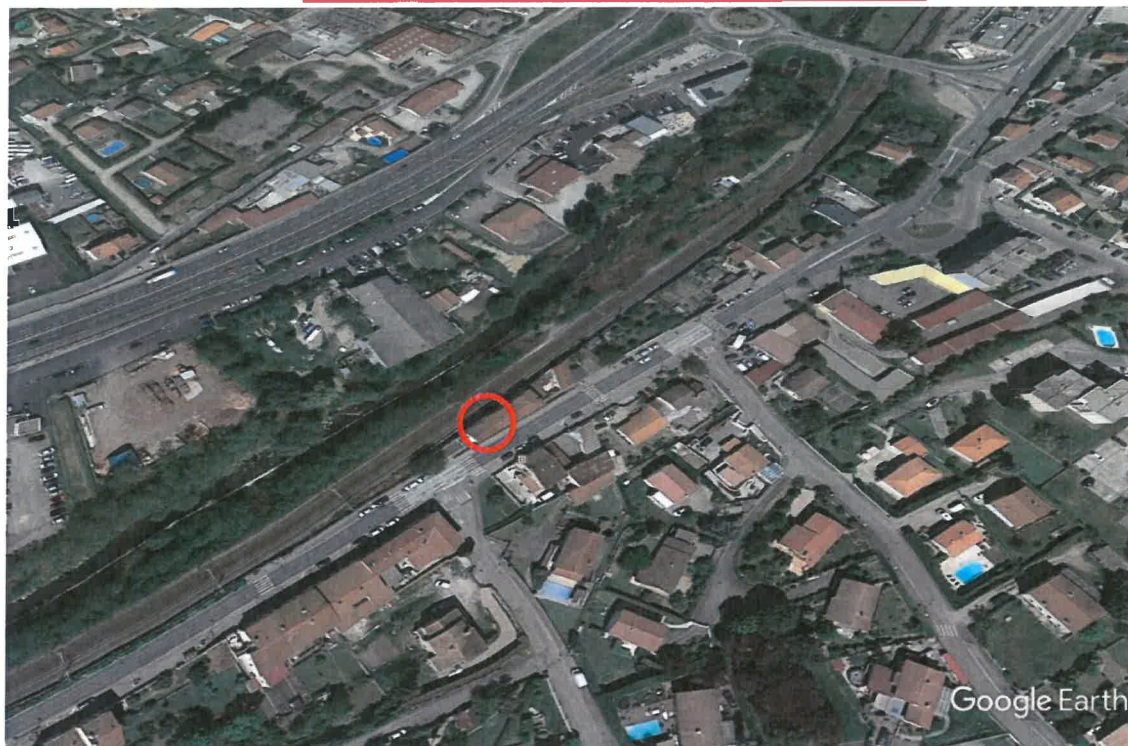
Cet aménagement de voirie permettrait de ralentir la vitesse sur ce secteur accidentogène et ainsi de sécuriser la sortie des véhicules stationnés sur le nouveau parking. En termes de délai cela pourrait correspondre car entre le temps d'acquisition, de démolition (l'accord de la SNCF pour interrompre la circulation ferroviaire le temps de la démolition est de 2 ans environ) et de consultation, un délai de 2 à 3 ans paraît raisonnable.

Le projet ci-après prévoit donc de :

- ♦ Créer un parking de 9 places (dont 1 place réservée pour les personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur).



REALISATION DE PARKINGS PLAINE DE GREZIEUX



PLANS

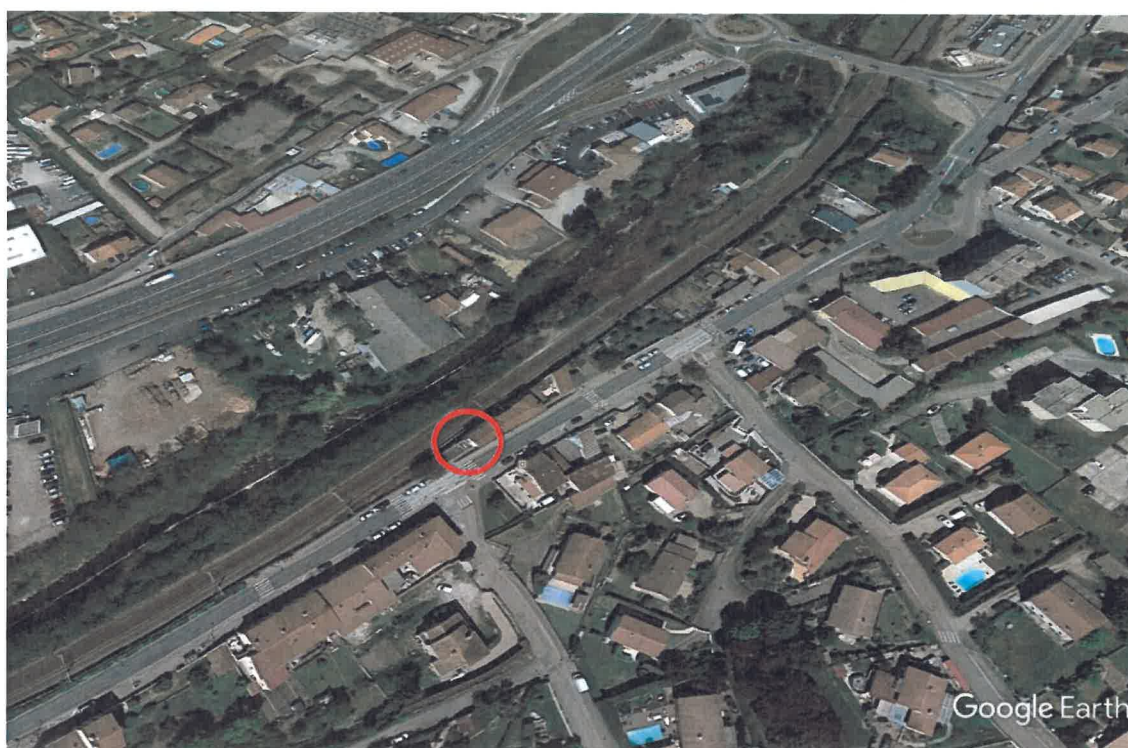
VUE EN PLAN EXISTANT
Echelle : 1/100^{ème}

PROJET
Echelle : 1/100^{ème}

JUILLET 2020



REALISATION DE PARKINGS PLAINE DE GREZIEUX



DESCRIPTIFS

JUILLET 2020

REALISATION DE PARKINGS PLAINE DE GREZIEUX

Lot 1 : Démolition - Voirie - Maçonnerie - Clôture

1. Dépose et neutralisation des comptages électriques et gaz et télécom

forfait **= 10 000,00 €**

2. Dépose de barrières métalliques (11), sciage de la longrine sur 18 ml, y compris évacuation et tri des déchets.

forfait **= 1 000,00 €**

3. Démolition des bâtiments existants avec soin (mitoyenneté existante), hors amiante, y compris évacuation et tri des déchets.

forfait **= 50 000,00 €**

4. Remblaiement des caves avec des matériaux sains type GNT 0/100, y compris compactage par couches conformes aux normes SETRA.

60 m² x 2,50 = 150 m³ x 35,00 = **= 5 250,00 €**

5. Sciage de l'enrobé existant le long de la RD 88

30 ml x 5,00 = **= 150,00 €**

6. Confection d'un mur de soutènement de 2,50 ml de long de 1,00 m de hauteur, y compris terrassement nécessaire, coffrage et toutes sujétions

forfait **= 5 000,00 €**

7. Confection d'un escalier de 4 marches en béton armé.

forfait **= 2 000,00 €**

8. Fourniture et mise en œuvre de blocs de pierres granit 120/200 dans gabions métalliques 100x50x40 avec un maillage de 100 x 50 mm, fil acier de Ø 4,5 mm galvanisé, y compris réglage du fond de forme, géotextile, ...

25 ml x 1,00 x 1,00 = 25 m³ x 350,00 = **= 8 750,00 €**

9. Remblaiement de la plateforme avec des matériaux sains type GNT 0/100 et 0/60, y compris compactage par couches conformes aux normes SETRA

$$200 \text{ m}^2 \times 1,00 = 200 \text{ m}^3 \times 35,00 = 7\,000,00 \text{ €}$$

10. Création d'un réseau d'eaux pluviales comprenant le terrassement, la fourniture et pose d'une grille 700 x 700 classe 400 kN, le déplacement d'une grille existante (à 1,00 m plus loin), la fourniture et pose d'un tuyau pvc classe CR8 de Ø 160 mm, le remblaiement de la tranchée avec des matériaux type GNT 0/315.

$$\text{forfait} = 1\,500,00 \text{ €}$$

11. Décaissement de la structure existante (trottoir) sur 20 cm, y compris évacuation des déblais en décharge non municipale.

$$96 \text{ m}^2 \times 15,00 = 1\,425,00 \text{ €}$$

12. Dépose des bordures existantes, fourniture et pose de bordures T2 basses monobloc et caniveaux CS1

$$12 \text{ ml} \times 70,00 = 840,00 \text{ €}$$

13. Fourniture et mise en place d'un échafaudage pour ravalement de façade, comprenant les frais d'amenées, le montage, la fixation, le repliement et l'évacuation

$$7,50 \times 8,00 = 60 \text{ m}^2 \times 15,00 = 900,00 \text{ €}$$

14. Confection d'un enduit lisse au mortier hydrofuge sur mur mitoyen, comprenant les travaux de préparation du support, la fourniture et mise en place d'un grillage fin anti-fissuration et la fourniture et mise en œuvre d'enduit de couleur

$$60 \text{ m}^2 \times 70,00 = 4\,200,00 \text{ €}$$

15. Fourniture et mise en place d'une couche de réglage en GNT 0/31.5, y compris réglage et compactage soigné

$$300 \text{ m}^2 \times 0,10 = 30 \text{ m}^3 \times 2 = 60 \text{ t} \times 40,00 = 2\,400,00 \text{ €}$$

16. Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux 0/10 dosé à 150 kg/m², y compris réglage et cylindrage soignés (cour + parking)

300 m² x 15,00

= 4 500,00 €

17. Fourniture et mise en place, dans gabions, d'un garde-corps conforme aux normes (hauteur 1,10 m, espacement entre barreaux 80 cm), galvanisé et peint. Celui-ci devra être scellé dans des plots à faire à l'intérieur des gabions.

32 ml x 200,00

= 6 400,00 €

18. Fourniture et mise en place de bordures béton de type T1 collées ayant pour fonction de faire butes roues.

18 ml x 40,00 =

= 720,00 €

19. Fourniture et mise en œuvre d'un panneau réglementaire place PMR, y compris scellement dans gabions

forfait

= 500,00 €

20. Fourniture et application de peinture routière homologuée 24 mois pour traçage des parkings et signalisation verticale

forfait

= 500,00 €

TOTAL H.T.	113 035,00 €
T.V.A.	22 607,00 €
TOTAL T.T.C.	135 642,00 €

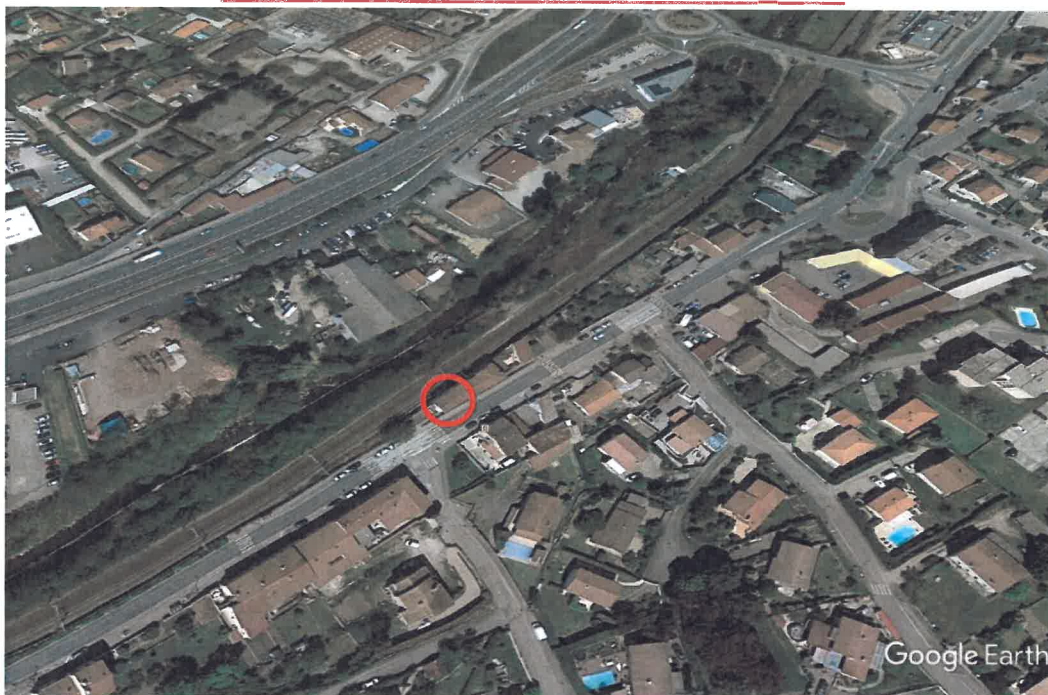


Ce chiffrage ne comprend pas les honoraires et les prestations demandées par la SNCF pour sécuriser le chantier pendant la démolition (coupure de voies, mise à disposition de personnels, dossier Msécurité...)



VILLE
DE
LORETTE

REALISATION DE PARKINGS PLAINE DE GREZIEUX



ANNEXES

Plan Local d'Urbanisme
(Zonage)

Descriptif détaillé de la parcelle

Reportage photographique

JUILLET 2020

2020-10-100- ALIENATION D'UN TERRAIN SIS IMPASSE DE L'INDUSTRIE A LA SOCIETE SCI FIRST 2010

Monsieur le Maire vous indique que la Commune est propriétaire d'un terrain nu cadastré section C numéro 1085 de 1172 m² sis Impasse de l'industrie. Cet espace est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à une zone réservée aux activités industrielles et commerciales.

Aussi, dans la perspective d'une future aliénation de ce bien, dans la mesure où ce terrain ne présente plus aucun intérêt pour la Ville, Monsieur le Maire vous précise qu'il a sollicité France Domaines par courrier en date du 11 décembre 2019 afin de connaître la valeur vénale de ce bien. L'avis n°2019-42123v001695 dressé le 7 janvier 2020 fixe la valeur vénale du bien, à 50 000 €.

La société SCI FIRST 2010 a formulé une proposition d'achat par courrier en date du 4 septembre 2020, du présent terrain, jouxtant celui qu'elle a déjà acquise de la Commune, pour y domicilier dans un bâtiment d'activités, la société CELIGEO, bureau d'études géotechniques. L'offre s'élève à 52 020 €. La SCI FIRST 2000 souhaite implanter un bâtiment d'activités sous forme de deux cellules composées chacune d'une partie atelier et d'une partie bureaux.

Monsieur le Maire précise qu'une partie de la parcelle est située à un niveau d'aléa faible au Plan de Prévention des Risques Miniers.

Monsieur le Maire estime tout à fait correct cette offre et conforme à l'avis de France Domaines.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'aliéner un terrain nu pour 52 020 € net pour la Commune, correspondant à la parcelle cadastrée section C numéro 1085, sise impasse de l'Industrie à Lorette, à la société SCI FIRST 2010, pour y bâtir un bâtiment d'activités ;
- 2) De prévoir que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur ;
- 3) De confier le soin d'authentifier cette vente au notaire de l'acquéreur ;
- 4) De l'autoriser lui ou son représentant dûment habilité à signer l'acte de vente ou toute pièce découlant de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que sur ledit terrain, une partie est en zone à risque minier et les pourtours sont constitués de talus inconstructibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 abstentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR

2020-10-101- ACQUISITION DE TERRAINS A LA SOCIETE LE CLOS DU MOULIN CUZIEU

Monsieur le Maire vous rappelle que la société FOREZ FONCIER a obtenu quatre permis de construire sur les parcelles cadastrées A n°139, 212, 306, 307, 308, 309 et 310 sises le Pavillon. Ces parcelles sont desservies par un chemin rural étroit dénommé CHEMIN DU PAVILLON, dont l'entrée est revêtue de pavés, propriété de la commune de LORETTE.

Par délibération en date du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir la parcelle cadastrée section A1 numéro 319 de 151 m² pour permettre notamment d'améliorer la visibilité au niveau de l'intersection entre ledit chemin rural et la rue Moulin Cuzieu.

Un nouveau plan d'arpentage met en évidence la nécessité pour la Ville de régulariser l'emprise exacte du chemin rural. En effet, il conviendrait que la Ville acquière une partie des parcelles cadastrées section A1 numéros 212 et 139 au promoteur, la société FOREZ FONCIER, soit dans le détail :

- 15 m² à détacher de la parcelle cadastrée A 212
- 6 m² à détacher de la parcelle cadastrée A 139

Etant donné la nécessité d'assurer une régulation de l'emprise du chemin rural Chemin du Pavillon, Monsieur le Maire vous propose donc :

- 1) D'acquérir 15 m² de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section A1 numéro 212 et 6 m² de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section A1 numéro 139, appartenant à la société Le Clos du Moulin Cuzieu, à l'euro symbolique ;
- 2) De prévoir que l'acte d'acquisition soit authentifié par voie notariée par Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier et ce, aux frais de la Commune.
- 3) De lui autoriser à signer l'acte notarié, à défaut en cas d'impossibilité, un adjoint dans l'ordre du tableau.
- 4) D'imputer les dépenses afférentes à cette opération au budget général de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 abstentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR



Yvan LIGOUT Géomètre Expert
7 Avenue de la Coise
42330 SAINT GALMIER
Tél : 04 77 54 00 50
Email : contact@geolis.fr

Permanence:
44 Place du Marché
69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE
Tél: 04 78 44 35 13

Document d'Arpentage numérique

Département de la Loire

Commune de Lorette

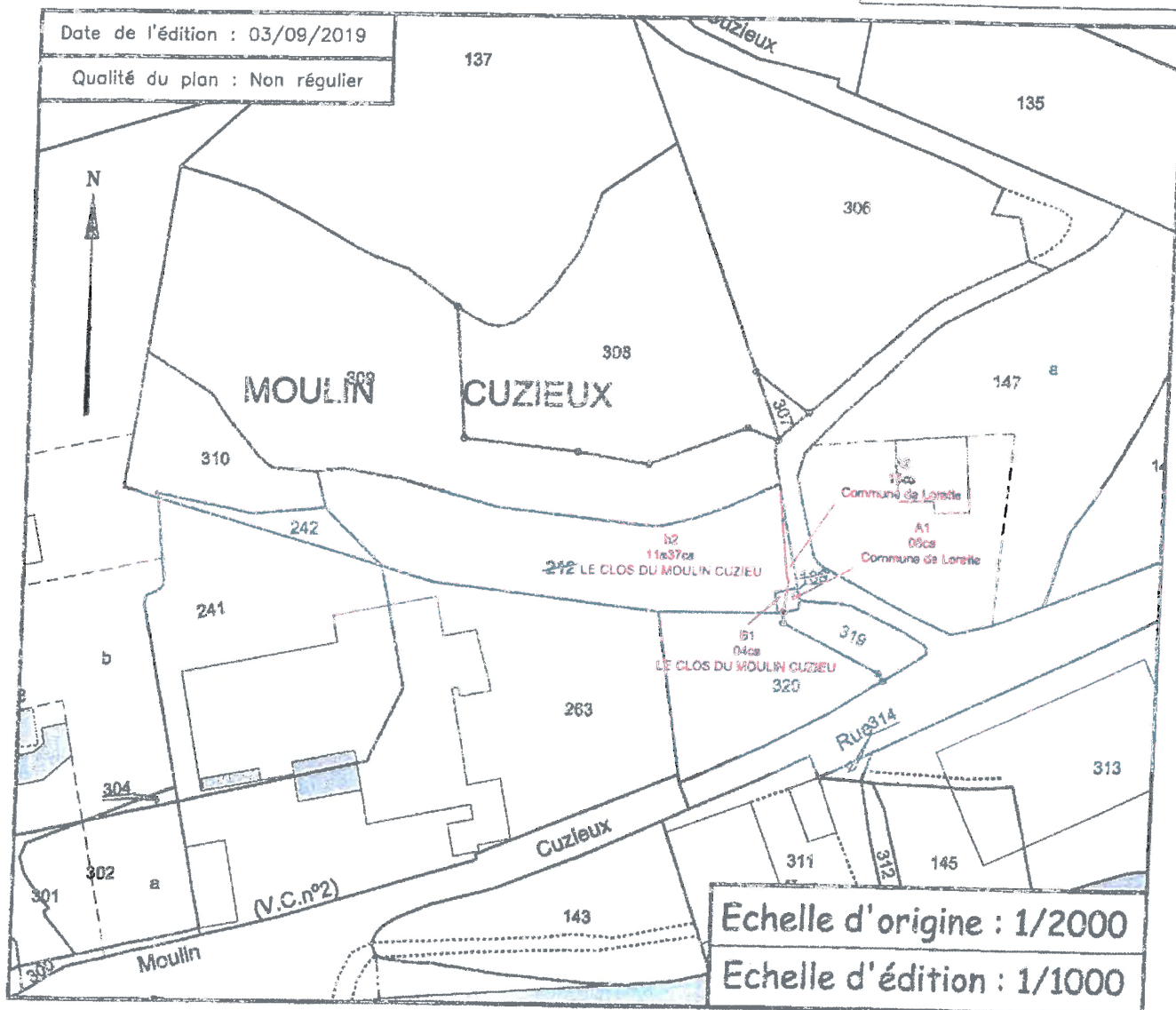
Section A - Parcelles 139 et 212

Lieudit "Moulin Cuzieux"

N° d'ordre du
document d'arpentage

N° d'ordre du registre
de constatation des droits

Cachet du service d'origine :



GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Document d'Arpentage dressé le 28/11/2019
Par Yvan LIGOUT (CeB)
Géomètre Expert à SAINT GALMIER
Sous la Référence 191169
Signature :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent Document d'Arpentage, certifié par les
parties soussignées a été établi :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un planquage effectué sur le terrain le
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe,
dressé le 28/11/2019 par GEOLIS Géomètres Experts à Saint Galmier
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A le

Signatures des propriétaires

LE CLOS DU MOULIN CUZIEUX



de main
Gendreau
LIGOUT

DB

2020-10-102- ELECTION DU 8EME ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE M. CAMILLE BAILLY

Monsieur le Maire vous informe que pour des raisons personnelles, Monsieur Camille BAILLY, a souhaité démissionner de ses fonctions de 4ème adjoint au Maire tout en demeurant conseiller municipal.

L'effectivité de cette démission en qualité d'adjoint est soumise à l'acceptation du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales. Madame la Préfète a accepté la démission de l'intéressé le 24 septembre 2020.

Pour pourvoir à son remplacement dans ses fonctions d'adjoint, Monsieur le Maire vous propose qu'il soit fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'en cas de vacance, s'il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera dans l'ordre du tableau, la place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang.

Monsieur le Maire vous propose que soit désigné un huitième adjoint. Il vous rappelle que par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal avait décidé en application des articles L.2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la Commune de LORETTE dispose de huit adjoints au maire.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1)** De maintenir à 8 le nombre d'adjoints conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;
- 2)** De décider que le nouvel adjoint, prendra rang après tous les autres ;
- 3)** De désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

4 abstentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR ; M. Julien LEQUEUX.

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. **Il est précisé que seuls les conseillers masculins peuvent être candidats conformément aux obligations fixées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.**

Nombres de bulletins trouvés dans l'urne : **27**

N'ont pas pris part au vote : **0**

A déduire (nuls ou bulletins blancs) : **2**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **25**

Majorité absolue à **13**

Ont obtenu :

- **M. DI GUSTO Dominique : trois voix (3) ;**
- **M. POINAS Christophe : vingt-deux voix (22).**

M. POINAS Christophe est élu 8^{ème} adjoint au maire.

L'ordre du tableau est donc ainsi fixé :

1^{ère} adjointe au Maire : Mme VERGER Eliane

2^{ème} adjoint au Maire : M. VINCENT Pierre

3^{ème} adjoint au Maire : Mme BONNARD Joëlle

4^{ème} adjoint au Maire : Mme FAUCOUIT Marie-Claire

5^{ème} adjoint au Maire : M. SEGUIN Joseph

6^{ème} adjoint au Maire : Mme POULAIN Jeanine

7^{ème} adjoint au Maire : M. RAIA Gilles

8^{ème} adjoint au Maire : M. POINAS Christophe

Monsieur le Maire fait un aparté sur l'entretien du cimetière et informe le conseil qu'il a été décidé de la mise en place d'un entretien permanent, qui sera confié à la société lorettoise Gier Paysage. 10 passages seront réalisés sur l'année pour un montant de 11 000 Euros (coût bien inférieur à ce qui est nécessaire si un employé de la Commune y était affecté). La Commission Municipale ad hoc a été consultée à ce sujet.

Monsieur le Maire précise qu'ainsi les services municipaux seront déchargés de l'entretien du cimetière et que ce fait, ils pourront être déployés sur le restant de la ville.

Monsieur le Maire poursuit avec les autres points de la délibération.

DÉPARTEMENT

LOIRE

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

SAINT ETIENNE

LORETTE

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt, le premier du mois
de octobre à vingt heures
vingt minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de LORETTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : TARDY Gérard,
VERGER Chérie, VINCENT Pierre, BONNARD Joëlle, SERVIN
Joseph, POULAIN Jeanne, RAJA Gilles, GAMON Gérard,
CELIBERT Nathalie, VERGAUD Evelyne, LETO François,
BERTRAND Delphine, POINAT Christophe, PELARD Patricia,
MATHIET Thierry, Ricci Patrick, FAYELLE Chantal,
BETAILLIER Lionel, CECHEUX Julien, GARA Amélie,
D'AMATO Dominique, ACAR Yann.

Absents¹ : FAUCONET Marie Claire (Poinat de M. Poinat),
BAILLY Camille (Poinat de M. RAJA), ORSOL Evelyne (Poinat
de M. VINCENT), BRETAT Patricia (Poinat de M. BONNARD), M.
PINTO-CARVALHO Anna (Poinat de M. Poulain).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

Monsieur Gérard TARDY maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M^{me} Chantal FAYELLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Pierre VINCENT,
M^{me} Emelyne VERGNAND

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>2</u>

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25

f. Majorité absolue ³ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Di GUSTO Dominique	3	trois
POINAS Christophe	22	vingt deux

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

M. Marceau Charlotte POINAS a été proclamé(e)
adjoint et a été immédiatement installé(e).

The figure displays a plot of the function $f(x) = \frac{1}{1+x^2}$ on the interval $[-10, 10]$. The function is a symmetric bell curve centered at $x=0$, with a maximum value of 1. The plot shows the function curve in blue and its Taylor series approximation in red. The approximation is very close to the function, especially near the center.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 1^{er} octobre 2023,
à 22 heures, 40

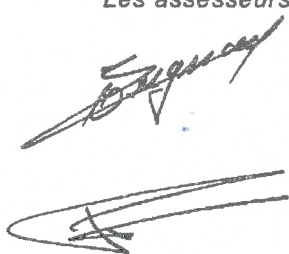
B

minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Les assesseurs,



Le secrétaire,



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

2020-10-103- APPROBATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Suite à la démission de Monsieur Camille BAILLY en tant qu'adjoint au Maire, il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-44 du 8 juin 2020 relative au régime indemnitaire des élus de la Commune.

Monsieur le Maire vous rappelle que les élus (Maire, Adjointes et Conseillers) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

Monsieur le Maire vous précise que pour les Adjointes et Conseillers, ce régime indemnitaire est attribué en contrepartie d'une délégation de fonction consentie par le Maire ou en cas de suppléance de celui-ci.

Monsieur Le Maire vous fait part, par ailleurs, que les indemnités maximales, servies au Maire et aux Adjointes, constituent l'enveloppe indemnitaire maximale qui peut ensuite être répartie entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers titulaires d'une délégation.

Monsieur le Maire vous rappelle que pour la Commune, cette enveloppe indemnitaire correspond, pour le Maire et 8 adjoints, à 231 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit, actuellement l'indice brut 1027.

Monsieur Le Maire vous rappelle également que ces indemnités sont encadrées et ne peuvent pas être supérieures à :

- 55 % de l'indice de référence pour le Maire ;
- 22 % de l'indice de référence pour un Adjoint ;
- 6 % de l'indice de référence pour un Conseiller.

Par conséquent, au regard de l'importance des délégations de fonctions consenties aux Adjointes et à certains Conseillers, Monsieur le Maire vous propose :

1) De fixer le régime indemnitaire des élus fixés par délibération n°2020-06-44 du 8 juin 2020 de la manière suivante :

- Pour le Maire : 55 % du terme de référence ;
- Pour chacun des 5 premiers adjoints et le 7^{ème} adjoint : 22% du terme de référence ;
- Pour le 6^{ème} et le 8^{ème} adjoint : 11 % du terme de référence ;
- Pour chacun des 4 Conseillers délégués : 5,5 % du terme de référence.

Le terme de référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2) D'appliquer systématiquement les augmentations qui pourraient intervenir à l'avenir en raison de la modification de l'indice 100 de la fonction publique ;

3) D'imputer la dépense correspondante au budget général de la commune.

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES BRUTES ALLOUEES
MENSUELLEMENT AUX ELUS (VALEUR AU 01/10/2020)

MAIRE	Gérard TARDY	2 139, 17 €
1 ^{er} adjoint	Eliane VERGER	855, 67 €
2 ^{ème} adjoint	Pierre VINCENT	855, 67 €
3 ^{ème} adjoint	Joëlle BONNARD	855, 67 €
4 ^{ème} adjoint	Marie-Claire FAUCOIT	855, 67 €
5 ^{ème} adjoint	Joseph SEGUIN	855, 67 €
6 ^{ème} adjoint	Jeanine POULAIN	427, 84 €
7 ^{ème} adjoint	Gilles RAIA	855, 67 €
8 ^{ème} adjoint	Christophe POINAS	427, 84 €
Conseillère déléguée	Evelyne ORIOL	213, 92 €
Conseiller délégué	Gérard GAMON	213, 92 €
Conseillère déléguée	Marcelle CELIBERT	213, 92 €
Conseillère déléguée	Evelyne VERGNAUD	213, 92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

4 abstentions : Mme Amelle GASSA ; M. Dominique DI GUSTO ; Mme Yaren ACAR ; M. Julien LEQUEUX.

2020-10-104- COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 2 rue Antoine Durafour, E 518 appartenant à M. INNAMORATO Saverio
- 6 montée Girard, B 407 appartenant à M. MANDON Martine
- 48 rue Eugène Brosse, C 314 appartenant à DI ROSA
- 15 rue Jacques Bouillet, D 508 ; 510 ; 71 ; 72 ; 759 ; 761 ; 762 ; 763 et 767 appartenant à M. VEYRIER Paul
- 2 rue Antoine Durafour, E 518 à détacher appartenant à M. INNAMORATO Saverio
- Place Neyrand Thiollière, H 85 et 676 appartenant à M. ARIGNO Henri
- 8D rue Moulin Cuzieu, A 279, 286 et 287 appartenant à M. CARCHI Fabrice et Nadège
- 65 rue Jean Jaurès, D 176 appartenant à BERGIGNAT et CHAMBRY
- 32 bis rue Notre Dame, A 188 ; 316 ; 318 - I 2 ; 12 ; 414 ; 416 appartenant à M. BERTHOLIN Gilles

- 4 impasse Jean Claude Delay, D 229 appartenant aux Consorts ESCOT
- 36 bis rue du Pilat, C 907 ; 909 ; 911 appartenant à la SCI CARPIEDEL
- 5 passage Gandin, D 126 appartenant à M. DENIS Benjamin et Mme FILLON Audrey
- Côte Granger / rue Antoine Durafour, E 128 ; 156 ; 157 ; 174 ; 176 ; 363 appartenant à Mme FAYOLLE Suzanne et Mme GUERRY Yvette

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2020-233 : De confier au C.N.F.P.T. Rhône-Alpes 18, rue Edmond LOCARD 69 322 LYON Cedex 5, les différentes formations ci-dessous destinées à M. Sébastien WATTEAU, Brigadier-chef Principal au Service de POLICE MUNICIPALE :

- Violences faites aux femmes et violences intrafamiliales, le 12 juin 2020, pour un montant total de 125,00 € ;
- Tronc commun de la formation continue obligatoire des policiers municipaux en équipe opérationnelle, du 22 au 25 septembre 2020, pour un montant total de 500,00 € ;
- Les écrits spécifiques et atypiques, le 5 octobre 2020, pour un montant de 125,00 € ;
- Police de salubrité urbaine, les 15 et 16 octobre 2020, pour un montant total de 250,00 € ;
- Le policier municipal face aux publics de cultures et au phénomène de radicalisation prévue les 26 et 27 octobre 2020, pour un montant total de 210,00 € ;
- La mise en fourrière et l'immobilisation, le 20 novembre 2020, pour un montant total de 210,00 € ;

2020-234 : D'accepter la modification n°3 de l'accord cadre mono attributaire à bons de commande, sans montants annuels minimum ni maximum, de Prestations d'Entretien des Espaces Verts de la Commune de Lorette – Lot n°2 Entretien des haies et arbustes conclu avec la société GIER PAYSAGE 32, rue Adèle bourdon 42420 LORETTE, qui a pour objet les modifications de marchés suivantes :

- A. L'ajout du site Angle RD88 – Rue du Pilat vers EHPAD (fiche n°60). Ce nouveau site sera traité moyennant le forfait annuel de 148 € HT (177.60 € TTC) ;
- B. La modification de la fiche n°8 rue Jean Moulin : Suite à l'incendie de la haie, celle-ci avait été supprimée en 2019, il reste en fait une partie (14 mètres), le forfait annuel de cette fiche est désormais porté à : 114.26 € HT (137.11 € TTC) ;
- C. La suppression de la fiche n°4 Ecole primaire Jean de la Fontaine.

2020-235 : De confier aux Ets CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la mise à disposition du 13 mai au 2 juin 2020, de deux nettoyeurs Haute pression pour la remise en état des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de 549,60 € TTC (458,00 € HT).

2020-236 : De confier à la société APAVE LYON RIVE DROITE (BATIMENT) 4, rue des Draperies 69 450 SAINT CYR AU MONT D'OR, la mission de contrôle technique de construction des travaux de remise en état de lieu de rencontres et convivialité « Le Méridien », consécutif à un dégât des eaux, moyennant la somme de 3 840,00 € TTC (2 900,00 € HT) comprenant les missions SEI, HAND-ERP, L, LE et SEI ;

2020-237 : D'accepter et signer la modification n°1 marché de travaux de remise en état du lieu de rencontres et de convivialité « Le Méridien » suite à un dégât des eaux – Lot 31 Electricité – Lustrerie ; conclu avec la société POUGHON-CHARVOLIN 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, qui a pour objet l'optimisation à la fois sur le plan technique et économique de la solution apportée, occasionnant une moins-value de 1 327, 27 € HT, portant la rémunération totale de la société POUGHON-CHARVOLIN à 17 847,28 € TTC (14 872,73 € HT) ;

2020-238 : D'accepter et signer la modification n°1 du marché de travaux de remise en état du lieu de rencontres et de convivialité « Le Méridien » suite à un dégât des eaux – Lot 16 MENUISERIE ; conclu avec la société Menuiserie BERNE 42 400 SAINT CHAMOND, qui a pour objet l'optimisation à la fois sur le plan technique et économique de la solution apportée, occasionnant une moins-value de 1 416, 50 € HT, portant la rémunération totale de la société Menuiserie BERNE à 9 267,00 € TTC (7 722,50 € HT) ;

2020-239 : De confier à la société HENRI VAN INGEN Les Grèves 37290 Tournon Saint Pierre, les prestations de recherches de l'eau en sous-sol dans le secteur des jardins familiaux de Lorette de la Ménagerie et des Blondières, pour un montant de 744,00 € TTC (620,00 € HT) ;

2020-240 : Article 1er : De confier à la société ADSE SAS – RENAULT St Etienne 5, rue Claude Odde 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un véhicule électrique (modèle RENAULT Kangoo Z.E. Gd Volume 7CV), ce véhicule de service sera mis à la disposition des services techniques, pour un montant total de 21 605,16 € TTC (16 343,76 € HT – TVA 5 261,40 €), (comprenant l'acquisition des batteries, taxe fiscale et redevance d'envoi de la carte grise) et déduction faite de 5 000 € de bonus écologique, 5 000 € de prime à la conversion écologique et remise commerciale déduite, et de lui céder pour un montant de 1 200,00 € à la société ADSE SAS – RENAULT St Etienne, l'ancien véhicule des services techniques (RENAULT Kangoo 597 YL 42) ;

2020-241 : De confier un Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de services de surveillance en ce qui concerne le lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette, passé selon une procédure adaptée, à la société S.EAU.S 60, rue Christian Lacouture 69 500 BRON, sans montant minimum et pour un montant maximum de 45 000,00 € HT (54 000,00 € TTC), pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2020 ;

2020-242 : De confier un Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de services de surveillance en ce qui concerne le lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité, passé selon une procédure adaptée, à la société BEP-SI 20, allée Henry Purcell 42 100 SAINT ETIENNE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC), pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2020 ;

2020-243 : De confier à l'association SOS A VOTRE SERVICE 2, route de Saint-Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations de mise à disposition de personnels sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette, passé sous la forme d'une procédure négociée, dans le cadre de l'article 30.I.7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics pour la réalisation de prestations similaires. Ce marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 45 000,00 € (association non assujettie à TVA) et pour une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020 ;

2020-244 : De confier aux ETS METRO SAINT ETIENNE 38, rue des 3 GLORIEUSES 42000 ST-ETIENNE, la fourniture en confiseries et barres chocolatées ainsi qu'en fournitures jetables de restauration (barquettes, gobelets...), destinés à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant maximum de 8 000,00 € TTC (TVA à 5,5% pour les confiseries et 20% pour les fournitures jetables) ;

2020-245 : De confier à la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant 2023,00 € TTC ;

2020-246 : De confier à la Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement de la tête de la débroussailluse « City-Cut » des services techniques, pour un montant total de 487,70 € TTC (403,92 € HT) ;

2020-247 : De confier à la société BERGER LEVRAULT Editions BP 79 – 54 250 CHAMPIGNEULLES, la fourniture et livraison de divers formulaires et autres articles de papeterie (carnets de bons de commande, cartes d'élus ...), pour un montant total de 295,25 € TTC (264,04 € HT), frais de port inclus ;

2020-248 : De confier à la société AM3I 22, allée des Roses – Hameau des Chênes 42 320 LA GRAND CROIX, les travaux de réfection du mur de clôture du parc ARAGON longent la Table d'Elsa, pour un montant total de 11 208,60 € TTC (soit 9 340,50 € HT) ;

2020-249 : De confier à la société SERP 197, Ancien Canal de la Madeleine- CS 90103- St Maurice-sur-Dargoire 69440 CHABANIERE, la rénovation de l'éclairage extérieur de l'école primaire publique Jean de la Fontaine (comprenant la dépose de l'existant, la fourniture, la pose de douze nouvelles lampes (led 28w) ainsi que leurs raccordements et essais), pour un montant de 6 792,00 € TTC (5 660,00 € HT) ;

2020-250 : De confier à la société POUGHON CHARVOLIN 340, boulevard Noël Landy 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, le remplacement (enlèvement de l'existant, fourniture et installation) de cinq luminaires du parking souterrain sous la place du Troisième Millénaire, pour un montant total de 741,90 € TTC (618,25 € HT) ;

2020-251 : De confier à la SARL Espace Zoologique Combe Plotton 42 800 St Martin la Plaine, l'accueil des participants (estimé 42 personnes) à la sortie prévue dans le cadre du Relais d'Assistantes Maternelle, le 10 juillet 2020, pour un montant 340,00 € TTC (322,28 € HT) ;

2020-252 :

1. D'annuler la commande du 26/11/2019, confiée à la Serrurerie B&L 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, relative aux travaux de remplacement du portail extérieur du Restaurant La Table d'Elsa, pour un montant total de 3 446,40 € TTC (2 872,00 € HT) ;

2. De confier à la Serrurerie B&L 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de remise en état du portail extérieur du Restaurant La Table d'Elsa, pour un montant total de 2 430,00 € TTC (2 025,00 € HT) ;

2020-253 : De confier à la société GIER PAYSAGE 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, la mise en place d'un périmètre de sécurité dans l'enceinte du Parc ARAGON afin de prévenir les usagers des chutes d'arbres fragilisés par les dernières tempêtes hivernales, comprenant la fourniture(location), le transport, l'installation puis l'enlèvement de 150 mètres linéaires de barrières « HERAS », pour un montant forfaitaire de 3 107,18 € TTC (2 589,32 € HT) ;

2020-254 : De confier à l'association France Nature Environnement Loire Maison de la Nature 11, rue René Cassin 42 000 SAINT ETIENNE, l'animation d'une formation sur la fabrication de produits d'entretien écologiques prévue le 18 juillet 2020 de 09h00 à 11h00, pour un montant de 250,00 € ;

2020-255 : De confier à la société ENERGECO SERVICE ZA du Patural 43 210 BAS EN BASSET, le remplacement (fourniture et pose) d'un servomoteur de vanne sur l'installation de chauffage de l'Hôtel de ville de Lorette, pour un montant de 462,00 € TTC (385,00 € HT) ;

2020-256 : De confier à la société TARDY Frédéric SARL 80, route du Coin ZI du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de réparation du faux plafond du sas d'entrée de l'accueil de l'Hôtel de Ville), pour un montant de 591,60,00 € TTC (493,00 € HT) ;

2020-257 : De confier au laboratoire LABEMA rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une deuxième commande de 50 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, au prix unitaire de 40,15 € HT le fût, soit pour un montant de 2 409,00 € TTC (2 007,50 € HT) ;

2020-258 : De confier à la société PHEM SA 21, allée Louis Breguet 93420 VILLEPINTE, la fourniture de aérosols d'insecticide de qualité professionnelle destinés aux services techniques, pour lutter contre les nids de guêpes et frelons sur la commune, pour un montant de 286,56 € TTC (238,80 € HT) ;

2020-259 : De confier à la société HENRI VAN INGEN Les Grèves 37290 Tournon Saint Pierre, les prestations complémentaires de recherches de l'eau en sous-sol au parc ARAGON et au parc des Blondières en sus des des jardins familiaux de Lorette, pour un montant de 96,00 € TTC (80,00 € HT) portant la commande totale à 840,00 € TTC (700,00 € HT) ;

2020-260 : De confier à la société ASCO ET CELDA 15, rue du Dauphiné – CS 74018 69 969 CORBAS CEDEX, la fourniture de matériel éducatif pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant total de 152,20 € TTC (126,83 € HT) ;

2020-261 : De confier à la SARL ADPI PORTAGE Grattoux 01 230 SAINT RAMBERT EN BUGEY, l'animation, par Mme Hélène NAVARRO, de 58 heures (prévision) d'arts plastiques réparties de septembre 2020 à juin 2021, destinées aux enfants du Centre de loisirs sans hébergement, moyennant le coût horaire de 47,00 € TTC (soit un coût global estimé à 2 726,00 € TTC) ;

2020-262 : De confier au HYDATEC ZA des Andrés – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS, les réparations de fuites sur les réseaux enterrés desservant les douches et les pédiluves de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de 1 280,40 € TTC (1 067,00 € HT), terrassement et remise en état du gazon compris ;

2020-263 : De confier aux Ets CG Carrosserie SARL 7, rue Emile Zola 42 420 LORETTE, les réparations de carrosserie du véhicule RENAULT Master (immatriculé AE-239-WX) des services Techniques (remplacement de la porte latérale droite), moyennant la somme de 209,27 € TTC (174,39 € HT) ;

2020-264 : De confier à la société POUGHON-CHARVOLIN SARL ZI les Fraries 340, boulevard Noël Landy 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les travaux d'installation d'une prise

de recharge de véhicule électrique de type « Green'Up » au Centre Technique Municipal, pour un montant total de 619,80 € TTC (516,50 € HT) ;

2020-265 : De confier à la société CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 4 colis de 200 sacs transparents 110l, destinés aux services Techniques pour l'approvisionnement des poubelles de la Ville, pour montant total de 233,70 € TTC (184,75 € HT) ;

2020-266 : De confier à la société SCUTUM INCENDIE (agence de Lyon) 7, rue de la Perlerie - Parc Salengro 69120 VAULX EN VELIN, la fourniture de 10 extincteurs, en remplacement de ceux réformés en 2020 dans les divers bâtiments communaux, pour un montant de 677,22 € TTC soit 564,35 € HT, sans frais de port ;

2020-267 : De confier à la société ZEP Industries ZI du Poirier 28 210 NOGENT LE ROI, la fourniture de divers produits industriels (aérosols surpuissants d'insecticide, shampoing carrosserie, produit antimousse ...) destinés aux services techniques, pour un montant de 957,00 € TTC (797,50 € HT) ;

2020-268 : De confier à la société EUROMED 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE, la fourniture de gel hydroalcoolique (24 flacons de 500 ML et 4 bidons de 5L), destinés au fonctionnement des différents services municipaux au regard des risques sanitaire dus à la pandémie de la COVID19, pour un montant de 358,70 € TTC (340,00 € HT) ;

2020-269 : De confier la production du spectacle « TITOFF- OPTIMISTE » présentée par la société de production POOL EVENT PROD 35, rue des Peupliers 92 270 BOIS COLOMBE, pour une représentation à la salle multifonction de l'Ecluse le 19 septembre 2020, pour un montant de 9 389,50 € TTC (8 900,00 € HT – TVA 5,5 %), frais de déplacements, d'hébergement, de restauration, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) en sus à la charge de la Commune ;

2020-270 : De confier à la société MAG SCENE Parc Activité Ouest – 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE, les prestations de sonorisation et d'éclairage du spectacle « TITOFF-OPTIMISTE » présenté à la salle multifonction de l'Ecluse le 19 septembre 2020, pour un montant de 3 432,48 € TTC (2 860,40 € HT) ;

2020-271 : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES CS 90 000 – 143, boulevard Ampère – Chauray 79 074 NIORT cedex 9, la fourniture de 25 bureaux scolaires (tables avec casiers et chaises) destinés à l'école primaire publique Jean de la Fontaine, pour un montant de 2 673,38 € TTC (2 227,82 € HT) ;

2020-272 : De confier à la Société CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture pour tracer les cases de stationnement au parking du bief pour éviter le stationnement anarchique des usagers, pour un montant total de 982,61 € TTC (818,84 € HT) ;

2020-273 : De confier à la société KLB Armes 13, rue du bourg 42 800 SAINT JOSEPH, la fourniture d'aérosols de gaz de défense (CS80 – 500ml), destinés au service de Police Municipale, pour un montant total de 180,00 € TTC (soit 150,00 € HT) ;

2020-274 : De confier au HYDATEC ZA des Andrés – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS, le remplacement (enlèvement de l'existant, fourniture et pose) d'une électrovanne du circuit d'arrosage de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de 297,60 € TTC (248,00 € HT) ;

2020-275 : De confier aux Ets HYDATEC – ZA des Andr s – 134, rue du Pr  Magne 69 126 BRINDAS, le remplacement (fourniture et installation) d'un relai de niveau de remplissage de la fontaine du Puits, place BONNASSIES en centre-ville, pour un montant total de 144,00   TTC (120,00   HT) ;

2020-276 : De confier   la soci t  CLOSSUR 44, route des Varennes ZI les grandes Bruy res 69 700 CHASSAGNY, les travaux de modification la cl ture de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, consistant   rehausser celle-ci au niveau de l'entr e ainsi qu'  l'arri re du site, ceci afin de pr venir les intrusions, pour un montant de 2 830,12   TTC (2 358,43   HT) ;

2020-277 : De confier   l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs AFOCAL 58 bis, rue Sala 69 002 LYON, la formation professionnelle « Formation Approfondissement B.A.F.A. », destin e   M. Lo s RODRIGUEZ TOSI, agent du service ANIMATION, pr vue du 26 au 31 d cembre 2020, pour un montant de 379,00   (non assujetti   TVA) ;

2020-278 : De confier   la soci t  HEXAGONE 5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL, la remise en  tat de la brosse  lectrique de ligne d'eau LINEO (remplacement du moteur) destin    l'entretien des bassins du site de la baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 377,28   TTC (314,40   HT) ;

2020-279 : De confier   la soci t  ESPACE AUTOMOBILE EUROPEEN rue de Verdun – Les Olli res 42 580 L'ETRAT, la fourniture d'un v hicule neuf de type SUV (mod le DACIA Duster) destin  au service de Police Municipale, pour un montant de 16 260,00   TTC (13 550,00   HT) carte grise en sus   264,76   ;

2020-280 : De confier   M. PACCALLET Lucien 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY (SIRET 407791177 00022), une mission de Cr ation d'une  uvre d'art « Porte en pierre de Villebois jaune du Canal de Zacharie » ayant pour objet de pr senter les travaux de valorisation historique de l'ancien canal de Zacharie, moyennant la somme de 16 129,20   TTC (13 441,00   HT).

2020-281 : De confier   la soci t  CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 5 colis de 200 sacs transparents 110l, destin s aux services Techniques pour l'approvisionnement des poubelles de la Ville, pour montant total de 221,70   TTC (184,75   HT) ;

2020-282 : De confier   la soci t  Nouvelle Soci t  Picard Fr res 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la remise en  tat du souffleur thermique (HONDA - moteur 4 temps) destin    l'entretien des ext rieurs du site de la baignade Naturelle de Lorette (remplacement du lanceur, du filtre   air et de la bougie), pour un montant de 119,93   TTC (99,86   HT) ;

2020-283 : De porter le montant maximum de commandes de fourniture de produits d'entretien et petits mat riels d'application destin s aux services municipaux, durant l'ann e 2020 aupr s de la soci t  CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE,   la somme de 21 600,00   TTC (18 000,00   HT) ;

2020-284 : De confier   la Coop rative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise Chambignon 07 600 SAINT ANDEOLS DE VALS, l'animation de huit s ances d' veil au conte « Compagnie Bagage – Les saisons de Romarine la lutine » (interventions artistiques et p dagogiques) produites pour les enfants du relais d'assistantes maternelles de la

Commune, réparties de septembre à fin 2020, moyennant la somme de 3 480,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

2020-285 : D'accepter et de signer l'avenant n°1 au contrat de cession du spectacle «Caroline VIGNEAUX », passé avec la société de production Jean Marc DUMONTET Production 14, rue du Palais de l'Ombrière 33 000 BORDEAUX, pour un montant de 12 132,50 € TTC (11 500,00 € HT – TVA 5,5 %), qui a pour objet le report de la représentation initialement prévue le 13 mars 2020 et qui n'a pas pu se tenir en raison l'interdiction de rassemblements non indispensables à la vie de la Nation dans le but de ralentir la propagation du virus COVID19, à la date du 8 novembre 2020 ;

2020-286 : De confier aux Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture de 1 200 litres environ de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 185,00 € TTC (988,00 € HT) le m3 portant la commande totale à 1 422,00 € TTC (1 185,00 € HT) ;

2020-287 : De confier à la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement et comblement d'une grande tombe) de la concession E18 au cimetière de Lorette, pour un montant de 550,00 € TTC (l'exhumation de corps ainsi que la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

2020-288 : De confier à la société MAG SCENE Parc Activité Ouest – 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE, les prestations de sonorisation et d'éclairage du spectacle « Caroline VIGNEAUX » présenté à la salle multifonction de l'Ecluse le 8 novembre 2020, pour un montant de 2 590,96 € TTC (2 100,80 € HT) ;

2020-289 : De confier aux Ets CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un aspirateur à poussière (modèle DUROVAC 6) avec accessoires et sacs, destiné à l'entretien de l'école maternelle publique Marie Curie, pour un montant total de 411,66 € TTC (343,05 € HT) ;

2020-290 : De confier à la société EUROMED 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE, la fourniture de gel hydroalcoolique (6 recharges de 800 ML destinées au Complexe sportif Pierre Mendes France et 6 bidons de 5L stockés aux services techniques), destinés au fonctionnement des différents services municipaux au regard des risques sanitaire dus à la pandémie de la COVID19, pour un montant de 326,00 € TTC (309,00 € HT) ;

2020-291 : De confier à la société CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de gel hydroalcoolique (vaporisateurs de 800 ML), destinés au fonctionnement de l'école maternelle publique Marie Curie (18 flacons) et du service ANIMATION (6 flacons) au regard des risques sanitaire dus à la pandémie de la COVID19, pour un montant de 253,15 € TTC (210,96 € HT) ;

2020-292 : De confier à l'association STUDIO EVIDANZE 1, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, l'animation de 14 séances d'ateliers « danse avec accessoires » proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de septembre à fin 2020, pour un montant total de 910,00 € (TVA non applicable).

2020-293 : De confier à l'association STUDIO EVIDANZE 1, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, l'animation de 13 séances d'ateliers « danse Afro » proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de janvier à mars 2021, pour un montant total de 845,00 € (TVA non applicable).

2020-294 : D'approuver les contrats de publicité proposés par les Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion du spectacle « TITOFF-OPTIMISTE » prévue le samedi 19 septembre 2020, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette, comprenant l'insertion d'annonces publicitaires dans le quotidien « Le progrès » les 11,15 et 17 septembre 2020, moyennant la somme de 315,36 € TTC (262,80 € HT) ;

2020-295 : De confier à la société SARL CLICK FOR FOOT ZAC des Murons rue Henri Guillaumet 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la fourniture d'un compresseur-gonfleur à ballons (avec manomètre et lots d'aiguilles) du complexe sportif pierre Mendès France, pour un montant de 96,90 € TTC (80,75 € HT) ;

2020-296 : De confier à la société de production MELUZINE La fabrique à rêves 1 bis, quai de la Rive 42 400 SAINT CHAMOND, la prestation d'animation « micro » du Forum des Associations Lorettoises le 5 septembre 2020, pour un montant total de 263,75 € TTC (250,00 € HT) ;

2020-297 : De confier à la société ELISATH 10, rue du préfet Erignac 54 850 MESSEIN, la mise à jour du terminal de paiement de la caisse « accueil » de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de 120,00 € TTC (100,00 € HT) ;

2020-298 : De confier à la société BBS Aménagement rue des Terres Bourdin 69 140 RILLIEUX, l'aménagement (fourniture et pose de casiers et bacs de rangement) du véhicule RENAULT Kangoo ZE des services techniques afin d'y disposer des casiers de rangement du petit matériel transporté lors des interventions, pour un montant de 674,40 € TTC (562,00 € HT) ;

2020-299 : De confier à la société GIER PAYSAGE 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les prestations de débroussaillage, enlèvement des mauvaises herbes et application de traitements herbicides au cimetière de Lorette, à réaliser avant les fêtes de la toussaint, pour un montant de 8 814,00 € TTC (7 345,00 € TTC) ;

2020-300 : De confier à la société ENERGECO SERVICE ZA du Patural 43 210 BAS EN BASSET, le remplacement (fourniture, pose et réglage) de la pompe de relevage à bac de la climatisation du lieu de rencontres et convivialité « LE MERIDIEN », pour un montant de 259,44 € TTC (216,20 € HT) ;

2020-301 : De confier à HYDATEC ZA des Andrés – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS, la refonte totale du local technique de la fontaine Porte-Ouest de la Commune, pour un montant de 5 635,20 € TTC (4 696,00 € HT) ;

2020-302 : De confier à la société GIER PAYSAGE 32, rue adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les prestations d'abattage de deux cyprès en limite de propriété de la société UNIFRAX (y compris l'évacuation et la mise en décharge agréée), pour un montant total de 1 190,40 € TTC (992,00 € HT) ;

2020-303 : De confier à GLASDON EUROPE SARL CS 12048 59 702 MARC EN BAREUIL, la fourniture de 10 porte-sacs avec couvercle et poteau de fixation à installer en divers points extérieurs de la commune, pour un montant de 1 776,00 € TTC (1 480,00 € HT), franco de port ;

2020-304 : De confier à l'UGAP 77 MARNE LA VALLEE, la fourniture de deux tableaux blancs émaillés magnétiques (trptyques 120X200 + volets 120X100) destinés à l'école primaire publique Jean de la Fontaine, pour un montant total de 794,16 € TTC (soit 654,16

€ HT) et d'un tableau d'affichage en liège mis à la disposition de la bourse du balayage au Centre Technique Municipal, pour un montant total de 65,48 € TTC (soit 54,15 € HT) ;

2020-305 : De confier à la société Blue Source, sise 23, quai de Bondy 69 005 LYON, la représentation d'un spectacle de Noël « petite enfance – P'tite comptine » avec visite du « Père Noël » qui sera produit pour les enfants du relais d'assistance maternelle de la Commune, le 10 décembre 2020 à la salle Jean ROSTAND, moyennant la somme de 1 790,00 € ttc ;

2020-306 : De confier aux Ets GEORGES SARL 18, rue Jean Jaurès 76 503 ELBOEUF cedex, la fourniture de chaussures de sécurité (sabots) et blouses ou tuniques, destinées aux agents d'entretien intervenant dans les bâtiments municipaux (écoles, Ecluse ...), pour un montant total de 908,93 € TTC (757,44 € HT), frais de livraison compris ;

2020-307 : De confier à la société L'Echoppe 28, rue Blanqui 33 300 BORDEAUX, la fourniture de chaussures de sécurité (type basket), destinées aux ATSEM intervenant à l'école maternelle publique Marie Curie, pour un montant total de 350,40 € TTC (292,00 € HT), franco de port ;

2020-308 : De confier à la société BERGER LEVRAULT Editions BP 79 – 54 250 CHAMPIGNEULLES, la fourniture et livraison de divers formulaires et autres articles de papeterie (chemises « projets de mariage », registre d'armement) destinés au service administratif de la Mairie et au service de la Police Municipale, pour un montant total de 114,34 € TTC (95,28 € HT), frais de port inclus ;

2020-309 : De confier à la société JD SECURITE-DARENLOXIA ZAC du Tissot rue Jules Verne 42 530 SAINT GENEST LERPT, la prestation d'ouverture et mise au rebut du coffrefort du pôle jeunesse dont la serrure était restée bloquée, pour un montant de 201,60 € TTC (168,00 € HT) ;

2020-310 : De confier à l'association SOS Chantiers Nature et Urbain 2, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de nettoyage paysager de la butte vers la rue Jean Claude Delay à Lorette, pour un montant total de 500,00 € (non assujetti à TVA), consistant aux opérations de Taille des végétaux, Désherbage et broyage des déchets ;

2020-311 : De confier à la société SUEZ RV OSIS Sud Est ZA STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND, les prestations d'inspection par caméra des réseaux d'eau pluviale existants dans l'emprise du projet de travaux de création d'un nouvel exutoire, depuis la ZAC Cote Granger jusqu'au Gier, pour un montant de 1 373,88 € TTC (1 144,90 € HT) ;

2020-312 : De réserver pour la nuit du 19 septembre 2020, l'hébergement avec petit déjeuner, des techniciens et artistes du spectacle « TITOFF- OPTIMISTE » prévu salle multifonction de l'Ecluse à Lorette, auprès de L'HOTEL VULCAIN, 1, rue du puits Gillier 42 152 L'HORME, pour un montant de 437,35 € TTC, taxe de séjour comprises ;

2020-313 : De confier à la brasserie Le VIP 57, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration des 6 intervenants (artistes, techniciens) du spectacle « TITOFF- OPTIMISTE », le samedi 19 septembre 2020 en soirée, pour un montant de 185,40 € TTC ;

2020-314 : De confier à SOS Chantiers Nature et Urbain 2, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de nettoyage paysager des différents sites sur la Commune, suivants :

- La prise d'eau de la Commune de Lorette sur le Dorlay pour alimenter le bassin des Blondières, pour un montant de 225,00 € (non assujetti à TVA) ;
- Talus du Gier entre la passerelle et le pont Max Dormoy, pour un montant total de 500,00 € (non assujetti à TVA) ;
- Chemin des Combes – rue des Crêts, pour un montant total de 500,00 € (non assujetti à TVA) ;
- Chemin ex-Neybon, pour un montant total de 750,00 € (non assujetti à TVA) ;
- Rue Denis papin, pour un montant total de 300,00 € (non assujetti à TVA) ;

2020-315 : De confier à la société PHEM SA 21, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE, la fourniture de 20 seaux de 25kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de 1 914,00 € TTC (1 595,00 € HT) ;

2020-316 : De confier à la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, les prestations de bornage et reconnaissance de limites afin de définir l'appartenance du mur situé en limite entre les parcelles E85 (propriété communale) et E86, pour un montant de 1 144,80 € TTC (954,00 € HT) ;

2020-317 : De confier à la société PROCAR RECYGOM Les Bordes 63 350 JOZE, les prestations de collecte des pneumatiques usagés retrouvés dans les décharges sauvages sur la commune suivant les conditions énoncées dans leur devis, à savoir :

- Enlèvement pour 60 pneumatiques VL ;
- Tarif unitaire à la tonne de 210,00 € HT ;
- Frais de transport : 1,50 € HT / km (292 km aller-retour) ;

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur »

2020-318 : de mettre à disposition de la société SEAUS, domiciliée 60 rue Christian Lacouture 69005 BRON, représentée par son gérant, Monsieur Xavier RANDON, et ce de manière gracieuse, une partie du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette, sis 22 rue du Stade à Lorette, du 4 juillet au 30 août 2020, tous les jours d'ouverture de 10h à 11h afin d'effectuer des cours de natation au grand public et de permettre aux maîtres-nageurs d'effectuer des entraînements.

2020-319 : De louer à la société EURL APC ATELIER DE POSE CORSE représentée son gérant, Monsieur Christophe CULIOLI, un box de 78m² numéroté A, sis 19 rue Eugène Brosse à LORETTE, pour une durée de 12 ans, à compter du 22 juillet 2020, pour un montant de 420 € HT par mois, payable à terme échu. Ce local ne peut être utilisé que pour un usage à caractère professionnel. La TVA sera versée en sus.

2020-320 : De louer à la société IYCONSULTING/LUXLED, représentée son gérant, Monsieur Idrys YAHIAOUI, un local commercial de 155m² environ, sis rue Font Flora à LORETTE (cadastré H909 etH797), pour une durée de 12 ans, à compter du 22 juillet 2020, pour un montant de 526 euros par mois, payable à terme échu. Ce local ne peut être utilisé que pour un usage à caractère professionnel.

2020-321 : Le bail consenti le 22 octobre 2008 par la Ville de Lorette à l'association Basket Club de Lorette, à compter du 1^{er} novembre 2008 pour une durée de 12 ans, pour un local situé en RDC de 46m² situé 57 rue du Pilat à Lorette est prolongé pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Au titre de la délégation « De fixer l'ensemble des tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la cantine scolaire et du restaurant le Cédrat »

2020-322 : De fixer à compter du 20 juillet 2020, les tarifs communaux de vente ainsi qu'il suit à la Baignade Naturelle de Lorette (par unité) :

- Masque de protection sanitaire 1,00 €

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

2020-323 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale BESSON indiquée comme suit :

- Durée : TRENTENAIRE
- A compter du : 3/08/2020
- De 3 mètres superficiels
- Située à l'emplacement : n°18 section E
- Pour un montant de 525,00 €

2020-324 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale ROCHET indiquée comme suit :

- Durée : TRENTENAIRE
- A compter du : 27/06/2020
- De 3,45 mètres superficiels
- Située à l'emplacement : n°87 section L
- Pour un montant de 603,75 €

Au titre de la délégation « De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

2020-325 : Il est institué une régie de recettes permanente auprès du service « Pôle Jeunesse » de la Ville de Lorette installée rue Jules Ferry. La régie encaisse les produits suivants : Les produits des activités de la cantine scolaire (« ticket » d'accès des enfants à la cantine scolaire), du périscolaire et de l'ALSH (prestations payées par les parents pour l'accueil des enfants et les sorties et activités organisées dans le cadre de cet accueil), des activités de suivi éducatif (par la structure Raymond Amiel), du Relais des Assistantes Maternelles et ateliers adultes, prestations spécifiques proposées lors de manifestations à caractère festif organisées par la Commune (jeux, buvette), des photocopies.

2020-326 : Il est institué une régie de recettes permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette installée à l'Hôtel de Ville, Place du IIIème Millénaire. La régie encaisse les produits suivants : Les produits des spectacles dans les salles communales ou sur le domaine public ou privé de la commune (place de spectacles) et pour les boissons ou autres aliments servis à l'occasion des spectacles organisées par la Ville.

2020-327 : Il est institué une régie d'avance permanente auprès du service « Pôle Jeunesse » de la Ville de Lorette installée rue Jules Ferry. La régie est destinée au paiement des prestations liées au fonctionnement du service du Pôle Jeunesse et notamment, pour le périscolaire, l'ALSH, les activités de suivi éducatif, du Relais des Assistantes Maternelles, des ateliers adultes, des prestations spécifiques proposées lors de manifestations à caractère festif organisées par la Commune (manèges, carrousels, jeux...).

2020-328 : Il est institué une régie d'avance permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette installée à l'Hôtel de Ville, Place du IIIème Millénaire. La régie est destinée au paiement des prestations liées au fonctionnement du service Culture et notamment, pour les spectacles et manifestations organisées par la Ville de Lorette dans les salles communales ou sur le domaine public et privé de la Commune.

- *Correction du point 2020-238 : le montant total alloué à la société Menuiserie BERNE est 9267 Euros TTC (7722,50 Euros HT) et non 17847,28 Euros TTC (14872,73 Euros HT).*
- *M. DI GUSTO et MME GASSA Amelle s'inquiètent des montants alloués aux réparations/à l'entretien de la Baignade Naturelle qui est une installation récente. Monsieur le Maire souligne qu'avec toute installation neuve, il existe toujours des risques d'avoir des fuites. Par ailleurs, le peroxyde d'hydrogène est nécessaire pour le nettoyage des canalisations (injection hebdomadaire dans les canalisations pour empêcher le dépôt et développement des algues).*
- *Il est souligné qu'il y a une incohérence sur le montant HT et TTC pour la décision 2020-265. Ce point sera vérifié par les services et une réponse sera donnée aux conseillers.*
- *M. DI GUSTO Dominique s'interroge sur les raisons de la recherche d'eau en sous-sol (point 2020-259). Monsieur le Maire précise que cette recherche dans le Parc Aragon s'inscrit dans la volonté de la majorité de créer un jardin botanique dans le Parc Aragon, qui sera notamment auto-suffisant en eau grâce à un puits profond. Quant à la recherche aux Blondières, elle s'inscrit dans la volonté de stocker suffisamment d'eau pour alimenter la Baignade Naturelle pour ne pas être pénalisé en cas de sécheresse.*

Le Conseil Municipal en prend acte.

Avant de clôturer la séance, M. LEQUEUX Julien procède à la lecture de sa question qu'il a adressée à Monsieur le Maire à propos du Clos d'Ambly et plus spécifiquement du projet « Age et Vie ». Celle-ci est intégralement retranscrite ci-dessous :

Le 6 janvier dernier lors des vœux à la population vous annonciez, comme le rappelle le Progres dans son article en date du 10 janvier « la réalisation au clos d'ambly d'un complexe de huit logements de 35m2 spécialement aménagés pour les personnes âgées non dépendantes à la place des quelques maisons prévues initialement ». Pour rappel cette annonce avait créée beaucoup d'espoirs et d'attentes de la part de notre population la plus âgée qui avait été nombreuse à solliciter les colistiers de l'Alliance pour Lorette afin d'en savoir plus. Aussi c'est pourquoi j'ai été surpris de l'absence de communication sur le sujet depuis quelques mois. Je pensais trouver dans le Kiosque du mois de Septembre un dossier sur le sujet tant il est important pour nos concitoyens. Je n'ai rien vu. J'ai cru un instant en savoir plus grâce à La Tribune d'Expression de la majorité « au clos d'ambly, l'union fait la santé » signée une nouvelle fois par Éveline Oriol mais mon espoir était vite déçu car aucune information nouvelle n'était apportée. De mon côté, je suis souvent sollicité par nos seniors sur l'état d'avancement et les conditions d'attribution de ces futurs logements. Mais devant l'absence d'information je me demande si le partenariat avec l'entreprise « âges et vies » n'est pas compromis, ce qui pourrait expliquer votre silence sur le sujet. Je profite donc de cet espace d'expression qui m'est encore permis au sein du conseil municipal pour vous questionner et afin que vous puissiez partager avec l'ensemble des élus un point de la situation sur le sujet mais aussi pour que les Lorettois puissent bénéficier des informations attendues. Je vous remercie »

Monsieur le Maire explique avoir évoqué la première fois ce sujet lors de la cérémonie des vœux en Janvier 2020. Le Promoteur était motivé par ce projet et avait accepté de sacrifier 8 maisons de ville. Malgré le travail du Promoteur et de l'architecte, il n'a pas été possible pour les différents acteurs de se mettre d'accord sur le prix du terrain. Cette demande est arrivée trop tard dans l'avancement de la construction, les lots ayant déjà été préparés et équipés.

La Mairie réfléchit actuellement à d'autres possibilités d'implantation du projet sur la commune.

Il est vingt-trois heures vingt

La séance est levée.

La secrétaire,

Mme Delphine BERTOMEU

